



CNT
Conseil National du Travail



RAPPORT D'ACTIVITE

2012-2013

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORT D'ACTIVITE

2012 - 2013

AVANT-PROPOS

Le présent rapport se situe dans la parfaite continuité du rapport précédent où nous évoquions en conclusion de notre avant-propos les défis à rencontrer par les interlocuteurs sociaux en général et par le CNT en particulier : garantir la place des interlocuteurs sociaux dans la mise en œuvre de l'accord de gouvernement adopté le 1^{er} décembre 2011, les négociations interprofessionnelles couvrant la période 2013 / 2014 en lien avec le dossier ouvrier-employé, le rééquilibrage du modèle social dans le cadre de la sortie de crise.

Les années 2012 et 2013 ont été très intenses sur le plan des activités du Conseil, la chorégraphie orchestrée par le Gouvernement étant souvent menée sur un tempo endiablé (il fallait bien rattraper le retard accumulé pendant 500 jours d'affaires courantes et répondre à la pression des instances européennes...), sur une piste parfois trop exigüe, avec une partition gouvernementale contraignant aussi parfois à un pas de danse à trois en interférant dans certaines négociations à mener, ce qui a crispé voire provoqué certaines chutes... dont la plus retentissante a été la non-entame fin 2012 du round de négociations interprofessionnelles 2013 /2014.

Cet échec a cependant dû être très rapidement surmonté par les interlocuteurs sociaux suite à un forçage du même Gouvernement, dans la foulée de la mise en œuvre de son Plan de relance, aboutissant ainsi fin janvier 2013 à un accord de principe, concrétisé dans les semaines qui ont suivi dans différents avis et CCT au sein du Conseil sur les thèmes de la modernisation du droit du travail (volet flexibilité), le salaire minimum, les réductions de cotisations sociales, la liaison au bien-être des allocations sociales, la prolongation d'accords existants en matière de chômage avec complément d'entreprise pour deux ans... en soi la mise en œuvre d'un accord qui avait toutes les caractéristiques d'un accord interprofessionnel mais qui n'en portait pas le nom...

Un autre dossier central qui a dominé la période couverte par ce rapport concerne l'harmonisation du statut ouvrier-employé. Vu le blocage des discussions au sein du Groupe des Dix et l'ultimatum posé par la Cour constitutionnelle, le Gouvernement a finalement décidé d'un compromis début juillet 2013 sur les volets préavis et jour de carence. Il laissait du même coup aux interlocuteurs sociaux le soin de traiter les autres volets de l'harmonisation, dont notamment ceux de la motivation du licenciement et du deuxième pilier des pensions, qui ont finalement été concrétisés à la mi-février 2014 après d'intenses et difficiles négociations.

Cette période a aussi permis au Conseil de se prononcer dans nombre de dossiers sensibles et néanmoins de dégager des accords sur des thèmes très diversifiés (notamment la modernisation du cadre conventionnel du travail intérimaire, l'adaptation du cadre conventionnel du crédit-temps, la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise, la réforme du statut des artistes, l'instauration de vacances supplémentaires européennes...), permettant à la concertation sociale d'occuper une place incontournable vis-à-vis du Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration gouvernementale. Sur les 96 avis émis en 2012 / 2013, 79 l'ont été de manière unanime, sans compter les 12 conventions, 5 rapports, 2 recommandations et 2 communications qui ont été adoptés durant cette même période. Le Conseil a poursuivi parallèlement son rôle de monitoring des activités européennes et internationales au niveau de l'OIT. Il s'est également investi de plus en plus pour les membres dans des missions de coordination de problématiques multisectorielles, que ce soit au travers de la mise en place de la plate-forme « return to work » ou dans le dossier de la lutte contre la fraude sociale.

Au total, ce sont quelque 440 réunions qui ont été organisées par le Secrétariat qui a dû composer avec une réduction de 15% de ses effectifs et de 20% de ses moyens de fonctionnement suite aux restrictions budgétaires. Cette gageure n'a pu être surmontée que par la motivation de son personnel, une polyvalence et une productivité accrue à tous les niveaux, mais aussi par des choix de gestion difficiles qui ne sont pas reproductibles lors des exercices qui vont suivre...

Pris bien malgré lui dans ces zones de fortes turbulences, le Secrétariat du CNT a donc tenu le cap, remplissant au mieux de ses capacités les missions qui lui étaient assignées par les membres, leur offrant un soutien indéfectible et une structure stable pour les épauler dans la gestion de leurs nombreux dossiers, en les dotant parmi d'autres outils d'un tableau de bord retraçant point par point, pour les matières qui le concernent, les mesures de mise en œuvre de l'accord du gouvernement. A l'occasion des 60 ans du Conseil, le site web a également fait l'objet d'un relooking profond et a été enrichi pour rendre sa consultation plus aisée et plus conviviale.

Même si la route a été tortueuse durant ces deux années, le bilan n'en demeure pas moins positif au vu des résultats engrangés. Le Conseil a consolidé son rôle de « Parlement social » et est resté ce lieu incontournable de dialogue au niveau interprofessionnel, si précieux pour préserver les équilibres de notre système de démocratie économique et sociale.

Un des enjeux majeurs pour la concertation sociale interprofessionnelle pour les mois et années qui viennent sera de bien négocier le virage de la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Même si les règles relevant du droit du travail et de la sécurité sociale ainsi que les dispositifs de concertation sociale et la politique salariale restent des matières fédérales, l'impact de cette réforme institutionnelle sur le paysage de la concertation sociale fédérale ne sera pas anodin, de par l'éclatement de certaines compétences gardant cependant un lien avec des matières restées fédérales.

Cette évolution nécessitera, non pas de repenser le rôle du Conseil dans sa fonction consultative et d'élaboration de normes conventionnelles, mais bien de compléter ce rôle, notamment au travers de structures d'informations et d'échanges permettant de réunir autour d'une même table tous les acteurs des différents niveaux concernés, aux fins de garantir aux interlocuteurs sociaux une cohérence et transparence dans leurs actions respectives. Un beau défi en perspective que le Secrétariat est prêt à relever si les membres souhaitent avancer dans cette direction et si le Gouvernement fédéral le soutient dans cette démarche.

*J. Steenlant
Secrétaire adjoint*

*J.-P. Delcroix
Secrétaire*

TITRE 1

APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

(2012 - 2013)

PREMIERE PARTIE

DROIT DU TRAVAIL

Chapitre I

RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

SECTION 1. CONTRATS DE TRAVAIL

Suspension du contrat de travail

Avis n° 1.801 du 27 juin 2012

Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 en vue d'instituer un congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé.

Avis n° 1.812 du 25 septembre 2012

Conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère - projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 1994.

Avis n° 1.839 du 26 février 2013

Supplément aux allocations de chômage dues pour suspension de l'exécution du contrat de travail - Loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1er février 2011 portant la prolongation des mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel.

Avis n° 1.860 du 16 juillet 2013

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou régime de travail à temps réduit pour cause de manque de travail résultant de causes économiques (articles 51 et 77/4 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) – Formations.

SECTION 2. CRÉDIT-TEMPS

Avis n° 1.800 du 27 juin 2012

Accord de gouvernement du 1er décembre 2011 - Point 2.1.7. "Renforcer les conditions d'accès au crédit-temps et à l'interruption de carrière".

Avis n° 1.862 du 16 juillet 2013

Compte-carrière individuel.

SECTION 3. PROTECTION DE LA MATERNITE

Avis n° 1.877 du 26 novembre 2013

Deux propositions de loi modifiant la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en vue de permettre l'exercice de certaines activités durant le congé de maternité.

SECTION 4. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Dérogation à la durée du temps de travail

1. Modernisation du droit du travail

Avis n° 1.859 du 16 juillet 2013

Projet d'arrêté royal d'exécution de la loi relative à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses.

2. Travail du dimanche

Avis n° 1.869 du 22 octobre 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques.

Avis n° 1.874 du 26 novembre 2013

Travail dominical - Exploitations commerciales dans les aéroports régionaux.

SECTION 5. FORMATION ET RÉADAPTATION

A. Fonds de l'expérience professionnelle

Avis n° 1.793 du 31 janvier 2012

Rapport d'activité du Fonds de l'expérience professionnelle 2010.

Avis n° 1.831 du 18 décembre 2012

Fonds de l'expérience professionnelle - Rapport d'activité 2011.

B. Congé-éducation

Avis n° 1.809 du 17 juillet 2012

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal.

Avis n° 1.858 du 16 juillet 2013

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal.

C. Efforts sectoriels de formation et groupes à risque

Avis n° 1.796 du 4 avril 2012

Efforts de formation - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale supplémentaire.

Avis n° 1.820 du 30 octobre 2012

Projet d'arrêté royal définissant les groupes à risque en exécution de l'article 189, alinéa 4 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

Avis n° 1.824 du 30 octobre 2012

Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation.

Avis n° 1.825 du 30 octobre 2012

Evaluation des efforts supplémentaires en matière de formation - Mise en œuvre des articles 113 et 114 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012.

Avis n° 1.864 du 24 septembre 2013

Calendrier des négociations sectorielles - Date limite pour le dépôt des CCT relatives aux efforts pour les groupes à risque.

Avis n° 1.867 du 22 octobre 2013

Groupes à risque - projet d'arrêté royal.

Avis n° 1.884 du 17 décembre 2013

Groupes à risque - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 février 2013 portant exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

D. Formations durant des périodes de chômage économique

Avis n° 1.860 du 16 juillet 2013

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou régime de travail à temps réduit pour cause de manque de travail résultant de causes économiques (articles 51 et 77/4 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) – Formations.

SECTION 6. STATUT SOCIAL DES ARTISTES

Avis n° 1.810 du 17 juillet 2012

Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS (tiers payant) et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel - Suivi de l'avis n° 1.744.

SECTION 7. DISTINCTION ENTRE TRAVAILLEUR SALARIÉ ET TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Avis n° 1.805 du 27 juin 2012

Avant-projet de loi relative à la distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant.

Avis n° 1.821 du 30 octobre 2012

Distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant - Critères pour le transport de choses et de personnes pour le compte de tiers - Critères pour les travaux immobiliers - Suite de l'avis n° 1.805 du 27 juin 2012.

SECTION 8. TRAVAIL INTÉRIMAIRE ET MISE À DISPOSITION

Avis n° 1.807 du 17 juillet 2012

Travail intérimaire.

Avis n° 1.823 du 30 octobre 2012

Evaluation de l'application de l'article 31, 1er de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, tel que modifié par la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses.

SECTION 9. PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

Avis n° 1.838 du 26 février 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 1.886 du 17 décembre 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

SECTION 10. AIDANTS PROCHES

Avis n° 1.876 du 26 novembre 2013

Avant-projet de loi - Aidants proches.

SECTION 11. CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE

Avis n° 1.829 du 18 décembre 2012

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Avis n° 1.845 du 28 mars 2013

Prolongation des accords existants pour la période 2013-2014.

Avis n° 1.846 du 28 mars 2013

Chômage avec complément d'entreprise - Métiers lourds - Prolongation de la CCT n°91.

Avis n° 1.847 du 28 mars 2013

Accord de gouvernement du 1er décembre 2011 - Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC).

Avis n° 1.849 du 23 avril 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise - notion de "segment d'activité en cas de licenciement collectif".

SECTION 12. CHARGE PSYCHOSOCIALE

Avis n° 1.808 du 17 juillet 2012

Prévention de la charge psychosociale (dont le harcèlement moral ou sexuel au travail) - Evaluation de la législation.

Avis n° 1.851 du 28 mai 2013

Prévention de la charge psychosociale (dont le harcèlement moral ou sexuel au travail) Suivi de l'avis n°1.808.

SECTION 13. DROIT PENAL SOCIAL

Avis n° 1.855 du 25 juin 2013

Projet de loi modifiant le chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés et le code pénal social.

Avis n° 1.873 du 6 novembre 2013

Avant-projet de loi complétant et modifiant le Code pénal social et diverses dispositions de droit pénal social.

SECTION 14. LUTTE CONTRE L'ECART SALARIAL ENTRE HOMMES ET FEMMES

Avis n° 1.872 du 6 novembre 2013

Projet d'arrêté royal relatif au médiateur en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes.

Chapitre II

RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

SECTION 1. CONSEILS D'ENTREPRISE, COMITE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL, DELEGATION SYNDICALE

Avis n° 1.852 du 28 mai 2013

Proposition de loi modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie en ce qui concerne les droits des délégués du personnel au sein des conseils d'entreprise

Avis n° 1.859 du 16 juillet 2013

Projet d'arrêté royal d'exécution de la loi relative à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses.

SECTION 2. INFORMATION ET CONSULTATION DES TRAVAILLEURS

Avis n° 1.802 du 27 juin 2012

Loi-programme - Suivi de l'avis n°1.795 : Plan pour l'emploi des travailleurs âgés.

SECTION 3. ELECTIONS SOCIALES

Avis n° 1.883 du 17 décembre 2013

Elections sociales 2012 - Evaluation

SECTION 4. BIEN-ETRE AU TRAVAIL

Avis n° 1.792 du 31 janvier 2012

Projet d'arrêté royal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Avis n° 1.826 du 27 novembre 2012

Problématique en lien avec l'amiante et les produits de substitution à l'amiante - Propositions de loi

Avis n° 1.827 du 27 novembre 2012

Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP.

Avis n° 1.848 du 24 avril 2013

Avant-projet d'arrêté royal définissant les conditions de présentation et d'instruction des exemptions aux règlements REACH, biocides et/ou CLP lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux intérêts de la défense.

Avis n° 1.866 du 24 septembre 2013

- Introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes sur les chantiers temporaires et mobiles : projet de loi
- Simplification de la déclaration unique de chantier : projets de loi et d'arrêté royal

Avis n° 1.870 du 22 octobre 2013

Projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire.

SECTION 5. ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET FERMETURE D'ENTREPRISES

Fixation des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises /chômage temporaire des ouvriers et des employés :

Avis n°s 1.832 du 18 décembre 2012 et 1.885 du 17 décembre 2013

Cotisations patronales pour les années 2013 et 2014.

Avis n° 1.842 du 28 mars 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

SECTION 6. LICENCIEMENTS COLLECTIFS

Avis n° 1.803 du 27 juin 2012

Loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (1) - Exécution de l'avis n°1.795 - Respect de la pyramide des âges en cas de licenciement collectif.

SECTION 7. DEPLACEMENT DES TRAVAILLEURS

Avis n° 1.834 du 18 décembre 2012

Prix des cartes train en vigueur au 1^{er} février 2013

Avis n° 1.887 du 18 décembre 2013

Prix des cartes train en vigueur au 1^{er} février 2014.

SECTION 8. BILAN SOCIAL

Avis n° 1.835 du 18 décembre 2012

Bilan social - Ventilation par catégories d'âge à partir de 2012.

Avis n° 1.850 du 28 mai 2013

Projet d'arrêté royal fixant les modalités pour la transmission du rapport d'analyse de la structure de la rémunération des travailleurs aux membres du conseil d'entreprise et projet de formulaire devant servir de base à ce rapport d'analyse

DEUXIEME PARTIE

SECURITE SOCIALE

Chapitre I

SIMPLIFICATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE A TENIR

PAR LES EMPLOYEURS

Avis n° 1.819 du 30 octobre 2012

Stratégie de relance - Introduction d'une obligation de déclaration Dimona pour les stages d'insertion - Projet d'arrêté royal

Avis n° 1.836 du 26 février 2013

Travail des étudiants

Chapitre II

LOI DU 29 JUIN 1981 Etablissant les principes généraux

DE LA SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.822 du 30 octobre 2012

Secrétariats sociaux - Transfert de procurations - Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Chapitre III

LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS

SECTION 1. ASSUJETTISSEMENT A LA SECURITE SOCIALE

Dérogations - Extensions

Avis n° 1.818 du 30 octobre 2012

Stratégie de relance - Assujettissement uniforme des stagiaires à la sécurité sociale - Projet d'arrêté royal

Avis n° 1.830 du 18 décembre 2012

Prolongation des mesures spécifiques en matière de travail saisonnier dans le secteur de la culture du chicon.

Avis n° 1.856 du 25 juin 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Avis n° 1.857 du 16 juillet 2013

Travailleurs domestiques : projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

Avis n° 1.861 du 16 juillet 2013

Travail occasionnel dans le secteur horeca - Réduction de cotisations sociales dans le secteur horeca - Projets de lois et d'arrêtés royaux.

Avis n° 1.863 du 16 juillet 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrête-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Introduction d'une limitation à l'assujettissement en matière de travail occasionnel dans le secteur de la culture du champignon.

SECTION 2. NIVEAU DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.794 du 31 janvier 2012

Indexation des plafonds salariaux - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (i), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

SECTION 3. REDUCTION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.814 du 25 septembre 2012

Stratégie de relance - Avant-projet de loi portant le plan d'emploi.

Avis n° 1.815 du 30 octobre 2012

Stratégie de relance - Glissement de la réduction de cotisations en cas de prestations trimestrielles incomplètes vers les bas salaires.

Avis n° 1.816 du 30 octobre 2012

Stratégie de relance - Projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième et cinquième alinéas de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi.

Avis n° 1.843 du 28 mars 2013

Réduction des charges - Forfait de la réduction structurelle.

Avis n° 1.844 du 28 mars 2013

Réduction des charges - Bonus à l'emploi social.

Avis n° 1.861 du 16 juillet 2013

Travail occasionnel dans le secteur horeca - Réduction de cotisations sociales dans le secteur horeca - Projets de lois et d'arrêtés royaux.

Chapitre IV

LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1. LIAISON AU BIEN-ETRE

Avis n° 1.840 du 28 mars 2013

Liaison au bien-être 2013-2014 - Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

SECTION 2. VACANCES ANNUELLES

Avis n° 1.795 du 7 février 2012

Avant-projet de loi-programme - Titres "Emploi" et "Lutte contre la fraude".

Avis n° 1.797 du 4 avril 2012

Vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité - Suivi des avis n°s 1.791 et 1.795.

Avis n° 1.853 du 28 mai 2013

Vacances annuelles.

Avis n° 1.868 du 22 octobre 2013

Projet d'arrêté royal modifiant les articles 16, 18, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Avis n° 1.882 du 17 décembre 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de l'article 18 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

SECTION 3. CHÔMAGE TEMPORAIRE

Avis n° 1.804 du 27 juin 2012

Exécution de l'accord de gouvernement du 1er décembre 2011 - Mécanisme de responsabilisation des employeurs en cas de surconsommation du chômage temporaire - Avant-projets d'arrêtés royaux.

Avis n° 1.813 du 25 septembre 2012

Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en vue de la détermination d'une cotisation annuelle en cas de surconsommation du système du chômage économique - Exécution de l'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011 - Suivi de l'avis n° 1.804.

Avis n° 1.878 du 26 novembre 2013

Chômage temporaire - Communication du premier jour effectif de chômage à l'ONEM.

SECTION 4. MALADIE -INVALIDITE

Avis n° 1.877 du 26 novembre 2013

Deux propositions de loi modifiant la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en vue de permettre l'exercice de certaines activités durant le congé de maternité.

SECTION 5. CHÔMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE

Avis n° 1.798 du 4 avril 2012

Loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) - Adaptation de la cotisation patronale spéciale sur le chômage avec complément d'entreprise et sur les pseudo-prépensions.

Avis n° 1.799 du 23 mai 2012

Cotisations sur les prépensions et les pseudo-prépensions - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Suivi de l'avis n°1.798.

Avis n° 1.811 du 17 juillet 2012

Problèmes relatifs à l'application de Decava - Propositions de simplification.

Avis n° 1865 du 24 septembre 2013

Problèmes relatifs à l'application de Decava - Propositions de simplification - Avis n°1.811.

SECTION 6. PENSION

Avis n° 1.841 du 28 mars 2013

Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales.

TROISIEME PARTIE

QUESTIONS SOCIALES GENERALES

SECTION 1. POLITIQUE DE L'EMPLOI

Avis n° 1.795 du 7 février 2012

Avant-projet de loi-programme - Titres "Emploi" et "Lutte contre la fraude".

Avis n° 1.802 du 27 juin 2012

Loi-programme - Suivi de l'avis n°1.795 : Plan pour l'emploi des travailleurs âgés.

Avis n° 1.814 du 25 septembre 2012

Stratégie de relance - Avant-projet de loi portant le plan d'emploi.

Avis n° 1.817 du 30 octobre 2012

Stratégie de relance - Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage - Projet d'arrêté royal

Avis n° 1.818 du 30 octobre 2012

Stratégie de relance - Assujettissement uniforme des stagiaires à la sécurité sociale - Projet d'arrêté royal.

Rapport n° 82 du 28 mai 2013

Evaluation des conventions de premier emploi.

SECTION 2. POLITIQUE DE MOBILITE

Avis n° 1.854 du 19 juin 2013

Projet de plan pluriannuel d'investissements du Groupe SNCB pour la période 2013-2025.

SECTION 3. LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Avis n° 1.795 du 7 février 2012

Avant-projet de loi-programme - Titres "Emploi" et "Lutte contre la fraude".

Avis n° 1.833 du 18 décembre 2012

Responsabilité solidaire pour les dettes salariales - Exécution de l'article 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012.

Avis n° 1866 du 24 septembre 2013

- Introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes sur les chantiers temporaires et mobiles : projet de loi.
- Simplification de la déclaration unique de chantier : projets de loi et d'arrêté royal.

Avis n° 1.871 du 6 novembre 2013

Introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes sur les chantiers temporaires et mobiles : projet de loi.

Avis n° 1.875 du 26 novembre 2013

Introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes sur les chantiers temporaires et mobiles - Arrêtés d'exécution.

SECTION 4. LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Avis n° 1.806 du 17 juillet 2012

Sixième rapport bisannuel de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

QUATRIEME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

SECTION 1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Avis n° 1.828 du 18 décembre 2012

OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 100ème session (Genève, juin 2011) - Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques - Recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

Avis n° 1.837 du 26 février 2013

Protocole optionnel au pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Avis n° 1.879 du 17 décembre 2013

OIT 103e session de la Conférence internationale du travail (juin 2014) – Rapport IV (1) - Renforcer la lutte contre le travail forcé.

Avis n° 1.880 du 17 décembre 2013

OIT 103e session de la Conférence internationale du travail (juin 2014) - Rapport V (1) - faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Avis n° 1.881 du 17 décembre 2013

Soumission au Parlement de la recommandation n° 202 concernant les socles de protection sociale, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de la 101e session (Genève, juin 2012).

Rapport n° 85 du 24 septembre 2013

Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées - Cycle de rapportage 2013.

SECTION 2. QUESTIONS EUROPEENNES

Rapport n° 81 du 23 mai 2012

Rapport intermédiaire de mise en œuvre de l'accord-cadre européen sur les marchés de travail inclusifs, conclu le 25 mars 2010.

Avis n° 1.827 du 27 novembre 2012

Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP.

TITRE II

TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES

DES TRAVAUX DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

I. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET LEURS SUITES

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.792	Projet d'arrêté royal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable	a) Ministre de l'Agriculture 20.09.2011 b) 31.01.2012	Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatibles avec le développement durable (MB, 16.04.2013)	Dans cet avis unanime, le Conseil suit l'avis rendu par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail et se prononce en faveur du projet d'arrêté royal.
1.793	Rapport d'activité du Fonds de l'expérience professionnelle 2010	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 27.09.2011 b) 31.01.2012		<p>Dans son avis, le Conseil rappelle toute l'importance qu'il accorde à la question du vieillissement actif et au rôle du Fonds pour mener et soutenir des projets concrets visant à soutenir le taux d'emploi des travailleurs âgés.</p> <p>Le Conseil relève un certain nombre d'éléments positifs quant aux activités du Fonds et quant à la manière dont le Fonds a veillé avec sérieux à mettre en œuvre les recommandations qu'il lui avait adressées dans ses précédents avis.</p> <p>Il souligne l'intérêt qu'il y aurait à voir l'expérience du Fonds valorisée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'accord de Gouvernement pour encourager l'emploi des travailleurs âgés. Le Conseil demande à être consulté sur ces mesures, afin de pouvoir y apporter sa contribution.</p> <p>Prenant acte des changements annoncés dans l'accord de Gouvernement, qui verront le Fonds être transféré aux Régions en 2015, le Conseil mentionne dans son avis un certain nombre de modalités devant accompagner cette évolution pour qu'elle se traduise de manière positive pour le Fonds.</p>
1.794	Indexation des plafonds salariaux – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale	a) Ministre de l'Emploi 19.12.2011 b) 31.01.2012	Arrêté royal du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 30.03.2012, Ed. 3)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur deux projets d'arrêtés royaux qui, d'une part, en ce qui concerne le plafond salarial S0 pour les entreprises de travail adapté, fixent un nouveau plafond salarial à partir du 1 ^{er} janvier 2012 et du 1 ^{er} janvier 2013 et introduisent un mécanisme d'indexation automatique à partir de 2013 et qui, d'autre part, introduisent un mécanisme d'indexation automatique de la borne hauts salaires S1 pour le calcul de la réduction structurelle de cotisations.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 26 mai 2012 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 13.06.2012)	
1.795	Avant-projet de loi-programme – Titres "Emploi" et "Lutte contre la fraude"	a) Ministre de l'Emploi 25.01.2012 b) 07.02.2012	Loi-programme du 29 mars 2012 portant des dispositions diverse (I) (MB, 06.04.2012)	<p>Cet avis unanime porte sur un certain nombre de sujets figurant dans deux titres ("Emploi" et "Lutte contre la fraude") de l'avant-projet de loi-programme qui a été approuvé par le Conseil des ministres le 24 janvier 2012.</p> <p>Ces thèmes sont, respectivement, pour le chapitre "Emploi" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan pour l'emploi des travailleurs âgés ; - la pyramide des âges en cas de licenciement collectif ; - la cotisation pour non-respect des efforts en matière de formation ; - le congé-éducation payé ; - les vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité ; - les prépensions à mi-temps et le chômage avec complément d'entreprise ; <p>et pour le chapitre "Lutte contre la fraude" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les attestations et publicités de créances ; - la responsabilité solidaire pour les cotisations sociales ; - la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales ; - la responsabilité solidaire salariale ; - la lutte contre le non-respect des obligations prévues pour le travail à temps partiel ; - le recouvrement des dettes des sociétés titres-services ; - la réglementation de certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale ; - le contrôle sur l'abus des adresses fictives par les assurés sociaux ; - la prescription des dettes sociales.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.796	Effort de formation – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire	a) Ministre de l'Emploi et ministre des Affaires sociales 31.01.2012 b) 04.04.2012	Arrêté royal du 29 avril 2012 modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (MB, 08.05.2012)	Cet avis porte sur une modification purement technique du calcul et de la communication du montant de la cotisation dont sont redevables les employeurs qui n'ont pas fourni des efforts de formation répondant aux dispositions de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations. Vu la portée limitée de la modification, le Conseil dit pouvoir souscrire au projet d'arrêté royal.
1.797	Vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité – Suivi des avis n°s 1.791 et 1.795	a) Ministre de l'Emploi 19.01.2009 b) 04.04.2012	Arrêté royal du 19 juin 2012 portant exécution de l'article 17 bis des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971 (MB, 28.06.2012)	Dans cet avis unanime, le Conseil indique, en exécution de l'avis n° 1.791, les règles concrètes du nouveau régime des vacances supplémentaires, afin que les travailleurs puissent exercer leur droit à des vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité. Cet avis fait partie d'un accord global et indivisible conclu entre les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil. Cet accord global a été formalisé dans la communication n° 10 et porte également sur l'adaptation des cotisations patronales sur le chômage avec complément d'entreprise et sur les pseudo-prépensions, l'exception à la condition d'âge pour les emplois de fin de carrière dans le secteur de la construction, l'exception à la condition d'âge pour les emplois de fin de carrière après 28 ans de carrière, la suppression des délais dont disposent les secrétariats sociaux agréés pour transmettre à l'Office national de sécurité sociale les déclarations de leurs affiliés et pour transférer les provisions sur cotisations et les cotisations de leurs affiliés.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.798	Loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) – Adaptation de la cotisation patronale spéciale sur le chômage avec complément d'entreprise et sur les pseudo-prépensions	a) Initiative b) 04.04.2012	Arrêté royal du 19 juin 2012 portant exécution de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1) et modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité (MB, 22.06.2012, Ed. 3)	Dans cet avis unanime, le Conseil propose d'initiative une alternative à la décision du gouvernement d'augmenter la cotisation patronale spéciale sur le chômage avec complément d'entreprise et sur les pseudo-prépensions. Cet avis fait partie de l'accord global et indivisible susmentionné contenu dans la communication n° 10.
1.799	Cotisations sur les prépensions et les pseudo-prépensions – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité – Suivi de l'avis n° 1.798	a) Ministre de l'Emploi 23.04.2012 b) 23.05.2012	Arrêté royal du 19 juin 2012 portant exécution de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1) et modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité (MB, 22.06.2012, Ed. 3)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal qui fait suite à la demande des partenaires sociaux formulée dans leur avis n° 1.798 d'être consultés sur ledit projet d'arrêté. Il se prononce de manière favorable sur ledit texte.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.800	Accord de gouvernement du 1 ^{er} décembre 2011 – Point 2.1.7. "Renforcer les conditions d'accès au crédit-temps et à l'interruption de carrière"	a) Ministre de l'Emploi 16.01.2012 b) 27.06.2012	Arrêté royal du 25 août 2012 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps (MB, 31.08.2012)	<p>Cet avis unanime accompagne la convention collective de travail n° 103 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière. Cette convention a été conclue en exécution de l'accord de gouvernement du 1er décembre 2011. Le Conseil constate que les décisions prises par le gouvernement en ce qui concerne la réduction des droits aux allocations en matière de crédit-temps et leur mise en œuvre dans l'urgence pour des raisons budgétaires, sans aucune concertation avec les partenaires sociaux, ont fait apparaître des décalages entre le droit aux allocations d'une part et le droit au congé d'autre part, ce qui a conduit à une grande confusion sur le terrain et à une insécurité juridique importante, dans le chef tant des travailleurs que des entreprises. Ceci justifie la démarche du Conseil qui, a, dès lors remanié complètement le dispositif conventionnel existant en élaborant, à côté de la CCT n° 77 bis, une convention collective de travail n° 103.</p> <p>Le Conseil tient également, par cet avis, à adresser un message au gouvernement pour que la compétence et l'expertise des partenaires sociaux en la matière soient dorénavant respectées. Dans cette optique, il insiste pour que le gouvernement ne procède plus de la sorte à l'avenir, pour qu'il exécute correctement ses avis ainsi que ceux des organes de gestion paritaires des institutions de sécurité sociale et respecte les conventions conclues.</p> <p>Il demande dès lors que le projet d'arrêté royal relatif aux emplois de fin de carrière soit exécuté correctement, comme demandé dans l'avis du comité de gestion de l'ONEM du 7 juin 2012.</p> <p>Le Conseil conclut en appelant le gouvernement à maintenir à l'avenir une plus grande stabilité dans ce domaine, compte tenu de l'impact de cette problématique sur les droits et obligations des travailleurs et sur les règles d'organisation des entreprises. Pour sa part, il se penchera dans une deuxième phase sur la révision des motifs, comme demandé par la ministre dans sa demande d'avis, ainsi que sur l'impact du crédit-temps sur la carrière.</p>
1.801	Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 en vue d'instituer un congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé	a) Initiative b) 27.06.2012	Arrêté royal du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade (MB, 22.10.2012)	Le Conseil émet d'initiative un avis dans le prolongement de ses avis antérieurs n° 1.690 du 20 mai 2009 et n° 1.715 du 15 décembre 2009, sur la proposition de loi déposée le 8 juin 2011 à la Chambre des Représentants, concernant le congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.802	Loi-programme – Suivi de l'avis n° 1.795 : Plan pour l'emploi des travailleurs âgés	a) Ministre de l'Emploi 25.01.2012 b) 27.06.2012	Loi du 27 décembre 2012 contenant le plan pour l'emploi (MB, 31.12.2012)	<p>Cet avis unanime est émis en concomitance à la convention collective de travail n° 104 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise et à une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprises conclus au sein du Conseil national du Travail.</p> <p>Dans cet avis, le Conseil indique son soutien à l'objectif de la mesure visant à maintenir dans l'emploi ou accroître l'emploi des travailleurs de 45 ans et plus.</p> <p>Les instruments conventionnels qu'il a adoptés ont pour but de prévoir un mécanisme alternatif à celui instauré par la loi-programme du 29 mars 2012 qui prévoit en son titre 8 ("Emploi"), un chapitre 1^{er} ("Plan pour l'emploi des travailleurs âgés"), mécanisme qui répond mieux aux intérêts et attentes respectives des employeurs et des travailleurs concernés.</p> <p>Cesdits instruments conventionnels garantissent d'une part, des formalités administratives réduites, en particulier via un modèle type facultatif de plan d'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise et d'autre part, une information et une consultation des représentants des travailleurs notamment par une intégration de ce plan dans les informations annuelles au conseil d'entreprise concernant l'emploi dans l'entreprise et par leur information et consultation préalable à l'adoption du plan pour l'emploi.</p>
1.803	Loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) – Exécution de l'avis n° 1.795 – Respect de la pyramide des âges en cas de licenciement collectif	a) Ministre de l'Emploi 22.02.2012 b) 27.06.2012		<p>Avis unanime sur la condition figurant dans la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I), selon laquelle le nombre de licenciements dans le cadre du licenciement collectif doit être réparti proportionnellement sur les groupes d'âge (le principe de proportionnalité).</p> <p>Le Conseil soutient l'objectif de cette mesure. Il est toutefois d'avis que le principe de proportionnalité, tel que concrétisé dans la loi du 29 mars 2012, s'intègre difficilement dans la réglementation belge en matière de licenciements collectifs.</p> <p>Il propose les trois mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préciser que (notamment) le critère de l'âge ne peut pas être pris en considération pour sélectionner les travailleurs qui seront licenciés lors d'un licenciement collectif. Le Conseil propose de reprendre ce principe dans la législation et d'adapter également le commentaire de l'article 12 de la CCT n° 9. 2. Élaborer une alternative à la répartition proportionnelle des licenciements sur les groupes d'âge en cas de licenciement collectif (un principe de proportionnalité adapté). Le Conseil annexe à l'avis un projet de CCT à ce sujet.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.804	Exécution de l'accord de gouvernement du 1 ^{er} décembre 2011 – Mécanisme de responsabilisation des employeurs en cas de surconsommation du chômage temporaire – Avant-projets d'arrêtés royaux	a) Ministre de l'Emploi 07.03.2012 b) 27.06.2012	Loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, articles 24 et 25 (MB, 01.08.2013)	<p>3. Élaborer un mécanisme assurant davantage la sécurité juridique quant au fait qu'il n'y a pas eu de discrimination sur la base de l'âge si ce principe de proportionnalité adapté est respecté ou si des raisons sont invoquées pour son non-respect et qu'elles sont approuvées par le président du comité de direction du SPF ETCS.</p> <p>Dans son avis, le Conseil demande à être tenu informé du suivi qui y sera réservé et du dispositif légal adapté, dans les meilleurs délais, aux fins de pouvoir se déterminer quant à l'adoption des dispositifs conventionnels auxquels il se réfère dans cet avis.</p> <p>Dans cet avis unanime, le Conseil formule une proposition alternative à celle du gouvernement en vue de mettre à exécution l'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011 selon lequel "en concertation avec les partenaires sociaux, un mécanisme de responsabilisation des employeurs sera mis en place, dès 2012, en cas de surconsommation du chômage temporaire selon des modalités à déterminer, en tenant compte d'une certaine progressivité". Le système de responsabilisation des employeurs ayant recours au chômage économique s'applique à tous les secteurs à l'exception du secteur de la construction et uniquement aux ouvriers. Il se fonde sur la fixation de limites individuelles par travailleur et par année calendrier avec l'instauration de montants forfaitaires progressifs. L'introduction de ce système doit avoir lieu le 1^{er} janvier 2012 pour le recours au chômage économique se rapportant à l'année 2012. Le Conseil ouvre par ailleurs la possibilité d'instituer des dérogations à ce système pour les entreprises reconnues en difficulté et il préconise également d'instaurer par arrêté royal une dérogation momentanée qui s'appliquerait de façon générale ou à un ou plusieurs secteurs se trouvant dans une situation économique à risque.</p> <p>Dans la continuité de cet avis, les partenaires sociaux s'engagent à évaluer fin 2014 le système de responsabilisation appelé à être introduit lorsqu'il aura atteint sa vitesse de croisière, en vue d'une éventuelle adaptation du système à partir de 2015. Ils prennent également l'engagement d'étudier comment limiter d'éventuels abus lorsque des jours de maladie coïncident avec une période de chômage temporaire notifiée par l'entreprise à l'ONEm.</p>
1.805	Avant-projet de loi relative à la distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant	a) Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale 30.03.2012 b) 27.06.2012	Loi du 25 août 2012 modifiant le titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail (MB, 11.09.2012)	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi relatif à la distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant. Cet avant-projet de loi a pour but, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, d'insérer dans la loi du 27 décembre 2006 plusieurs dispositions nouvelles qui visent à instaurer, à travers une approche sectorielle, une présomption réfragable de l'existence d'un statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant lorsqu'un certain nombre de critères sont remplis ou non, ainsi qu'à simplifier la procédure selon laquelle des critères spécifiques peuvent être fixés.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.806	Sixième rapport bis-annuel de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale	a) Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté 26.03.2012 b) 17.07.2012		<p>Le Conseil soutient l'objectif poursuivi par l'avant-projet de loi, à savoir rendre plus efficace la lutte contre le phénomène des faux indépendants et des faux salariés, en particulier dans les secteurs et professions à risque, mais il plaide pour un rôle plus important accordé aux secteurs dans cette lutte, parce que, étant les mieux informés de la réalité du terrain, ils sont plus à même de proposer des mesures plus efficaces. En ce sens, il formule des propositions concernant le rôle et la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail, la procédure d'avis, les critères spécifiques complétant les critères généraux, la présomption réfragable, et l'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi.</p> <p>Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique et d'apporter davantage de clarté, il demande également que les autorités lui communiquent une liste précisant l'impact de cet avant-projet de loi sur d'autres présomptions légales et réglementaires, il formule une proposition visant à élargir l'accès à la Commission administrative et il demande d'élaborer une procédure simple en cas de régularisation dans le cadre d'une requalification.</p>
1.807	Travail intérimaire	a) Initiative b) 17.07.2012	Loi du 26 juin 2013 modifiant en ce qui concerne le travail intérimaire, la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (MB, 16.07.2013)	<p>Cet avis, ainsi que le projet de convention collective de travail joint en annexe de l'avis, exécutent trois des quatre volets de l'accord de principe conclu par les partenaires sociaux au sein du Conseil le 23 janvier 2012 concernant le travail intérimaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une adaptation de l'information et du contrôle ; - un encadrement des contrats journaliers ; - l'introduction et un encadrement d'un motif insertion. <p>L'exécution de cet accord de principe nécessitait, en effet, de nouvelles dispositions légales et conventionnelles. Dans son avis, le Conseil formule en conséquence un certain nombre de propositions de modifications de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Par ailleurs, il rassemble dans un projet de convention collective de travail unique (joint en annexe de l'avis) non seulement les nouvelles dispositions conventionnelles, mais l'ensemble des dispositions conventionnelles applicables au travail temporaire et au travail intérimaire.</p> <p>Le Conseil demande dans l'avis de prévoir l'entrée en vigueur de la législation requise à partir du 1^{er} avril 2013. Il est prévu que la convention collective de travail sera conclue de manière à entrer en vigueur le même jour que les nouvelles dispositions légales.</p> <p>En ce qui concerne le quatrième volet de l'accord du 23 janvier 2012, à savoir la suppression par phases de la règle des 48 heures pour le constat des contrats de travail intérimaire, le Conseil prévoit dans son avis que cette question sera examinée au sein d'un groupe de travail technique en collaboration avec l'Office national de sécurité sociale. La fin de la première phase de ces travaux est prévue pour la fin de l'année 2014.</p>
1.808	Prévention de la charge psychosociale (dont le harcèlement moral ou sexuel au travail) – Évaluation de la législation	a) Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances 28.04.2011 b) 17.07.2012		<p>Dans cet avis, le Conseil propose une approche concrète, simple et praticable pour une politique renforcée de prévention de la charge psychosociale, dont le harcèlement moral ou sexuel, dans les entreprises. Cette approche doit permettre de développer prioritairement des outils concrets à destination des acteurs de terrain permettant de faciliter la mise en place du cadre actuel de prévention.</p> <p>Le Conseil examine également dans son avis les modifications qu'il convient d'apporter à la législation et à la réglementation en vigueur compte tenu, en particulier, des pistes d'avenir tracées par la ministre de l'Emploi en avril 2011, des propositions de loi déposées à la Chambre des Représentants ainsi que des recommandations adoptées par la Chambre des Représentants le 20 juillet 2011.</p>
1.809	Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 25.05.2012 b) 17.07.2012	Arrêté royal du 10 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la Section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du Chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 portant des dispositions sociales (MB, 20.12.2012, Ed. 4)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal modifiant, pour l'année scolaire 2012-2013, la réglementation relative à l'octroi du congé-éducation payé concernant le plafond salarial pour le remboursement des heures du congé-éducation payé, l'adaptation du forfait horaire pour le même remboursement et la cotisation patronale pour le financement du congé-éducation payé. Le Conseil insiste à ce propos pour que l'Etat maintienne son financement alternatif pour l'année scolaire 2012-2013, conformément à l'article 121, § 3 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>En ce qui concerne l'année scolaire 2013-2014, le Conseil s'engage à examiner, compte tenu de la situation financière du système du congé-éducation payé à ce moment-là, s'il existe une marge pour le rattrapage de la deuxième adaptation à l'index du forfait pour l'employeur et du plafond salarial pour le travailleur qui n'a pas été appliquée pour l'année scolaire 2011-2012.</p>
1.810	<p>Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS (tiers payant) et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel – Suivi de l'avis n° 1.744</p>	<p>a) Initiative b) 17.07.2012</p>	<p>Loi-programme du 26 décembre 2013, Titre 7, Chapitre 2 (MB, 31.12.2013, Ed. 2)</p>	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se penche à nouveau d'initiative sur la problématique du statut social de l'artiste étant donné que ce statut pose encore un certain nombre de problèmes en pratique et que certains abus à la réglementation continuent d'être constatés quant à ce statut spécifique, tel qu'il découle de la loi-programme du 24 décembre 2002, et ce, malgré l'avis unanime n° 1.744 qu'il a déjà émis, dans ce cadre, le 13 octobre 2010 .</p> <p>Le Conseil a, dès lors, poursuivi ses réflexions en la matière, qui l'ont conduit à étudier les différentes filières dans lesquelles peuvent se retrouver les artistes en fonction du type de prestation artistique qu'ils fournissent et à préciser davantage les spécificités propres à ces différentes filières en renforçant les règles existantes et ce, afin de tracer une frontière plus étanche entre elles.</p> <p>Le Conseil a également étudié la mise en place d'une procédure au sein de la Commission "Artistes" laquelle va être appelée à délivrer une sorte d'attestation à l'artiste selon qu'il fournit ses prestations de nature artistique en fonction de l'une ou l'autre filière.</p> <p>Le Conseil s'est ensuite attelé à examiner les règles de la réglementation chômage applicables à l'artiste en fonction de sa situation de travail particulière, en vue d'y apporter davantage de cohérence.</p> <p>Le Conseil demande, dès lors, aux autorités compétentes d'étudier rapidement la concrétisation des propositions qu'il a formulées et d'être à nouveau consulté sur les projets de texte.</p> <p>Enfin, le Conseil entend mener, dans les deux ans, une évaluation des mesures élaborées par les autorités compétentes pour en apprécier l'efficacité et l'impact budgétaire.</p>
1.811	<p>Problèmes relatifs à l'application de Decava – Propositions de simplification</p>	<p>a) Initiative b) 17.07.2012</p>		<p>Afin de résoudre les problèmes relatifs à l'application de Decava, le Conseil a développé dans cet avis unanime, dans le cadre de la réglementation actuelle, un certain nombre de propositions de simplification des flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations patronales et personnelles sur les prépensions et les pseudo-prépensions. Ces propositions visent, outre une simplification des flux de données entre les différents acteurs, une meilleure perception des cotisations patronales et des retenues par l'ONSS, et ce, dans un cadre budgétaire neutre tant pour la sécurité sociale que pour le (pseudo-)préparationné concerné.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.812	Conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère – projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 1994	a) Ministre de l'Emploi 28.11.2011 b) 25.09.2012		Dans cet avis unanime, le Conseil marque son accord sur le projet d'arrêté royal dont saisine et déplore de ne pas avoir été consulté au préalable sur le contenu de la question, à savoir sur les deux lois qui modifient l'article 39, alinéa 7, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Il émet le vif souhait d'être consulté à l'avenir sur les matières qui relèvent de sa compétence et en particulier sur toute nouvelle proposition en matière de congés.
1.813	Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en vue de la détermination d'une cotisation annuelle en cas de surconsommation du système du chômage économique – Exécution de l'accord de gouvernement du 1 ^{er} décembre 2011 – Suivi de l'avis n° 1.804	a) Ministre de l'Emploi 25.07.2012 b) 25.09.2012	Loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, articles 24 et 25 (MB, 01.08.2013)	Dans cet avis unanime, le Conseil formule quelques remarques à l'encontre du projet de loi dont il a été saisi qui vise à donner exécution à l'avis n° 1.804 qu'il a émis le 27 juin 2013, pour la détermination d'une cotisation annuelle en cas de surconsommation du système de chômage économique.
1.814	Stratégie de relance – Avant-projet de loi portant le plan d'emploi	a) Ministre de l'Emploi 25.07.2012 b) 25.09.2012	Loi du 27 décembre 2012 contenant le plan pour l'emploi (MB, 31.12.2012, Ed. 2)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi portant le plan d'emploi, qui prévoit, dans le cadre de la stratégie de relance du gouvernement, l'augmentation du bonus à l'emploi social, une réorientation des réductions groupe cible, une obligation globale pour l'ensemble des employeurs de mettre à disposition chaque année un certain nombre de places de stage d'intégration en entreprise, des projets pour les travailleurs à risque et le financement alternatif de l'extension du bonus à l'emploi. Par ailleurs, il annonce dans cet avis que, dès qu'il disposera de simulations, il se prononcera le plus rapidement possible sur la méthode de calcul du glissement de la réduction structurelle et des réductions groupe cible en cas de prestations trimestrielles incomplètes vers un renforcement de la composante bas salaires.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.815	Stratégie de relance – Glissement de la réduction de cotisations en cas de prestations trimestrielles incomplètes vers les bas salaires	a) Ministre de l'Emploi 03.10.2012 b) 30.10.2012	Arrêté royal du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 04.02.2013) Arrêté royal du 11 février 2013 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 11.03.2013)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur le glissement de la réduction de cotisations en cas de prestations trimestrielles incomplètes vers les bas salaires.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.816	Stratégie de relance – Projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième et cinquième alinéas de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi	a) Ministre de l'Emploi 03.10.2012 b) 30.10.2012	Arrêté royal du 24 janvier 2013 pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième alinéa de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB, 07.02.2013)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal portant exécution de la stratégie de relance, qui prévoit le renforcement du bonus à l'emploi pour les bas salaires et pour les travailleurs qui sont victimes d'une restructuration.
1.817	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 03.10.2012 b) 30.10.2012	Arrêté royal du 19 février 2013 d'exécution de l'article 42/1 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi (MB, 11.03.2013)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur l'introduction d'une obligation de déclaration Dimona pour les stages d'insertion et émet une série d'observations concernant la mise en œuvre concrète de cette obligation globale et sur sa praticabilité. Ce point s'inscrit dans le cadre de la stratégie de relance du gouvernement du 18 juillet 2012 et de l'avant-projet de loi portant le plan d'emploi, sur lequel le Conseil s'est prononcé le 25 septembre 2012.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.818	Stratégie de relance – Assujettissement uniforme des stagiaires à la sécurité sociale – Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 03.10.2012 b) 30.10.2012	Arrêté royal du 11 février 2013 visant à compléter l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 18.02.2013)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur l'assujettissement uniforme à la sécurité sociale des différents systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne les stagiaires. Il estime préférable de se référer aux six critères développés dans son avis n° 1770 sur la formation en alternance émis conjointement avec le Conseil central de l'Economie afin de couvrir l'ensemble des situations de formation en alternance, et ce, à partir de l'année scolaire prochaine. Il insiste en outre tout particulièrement pour que son avis n° 1.770 soit exécuté pleinement et dans toutes ses composantes dans les meilleurs délais.
1.819	Stratégie de relance – Introduction d'une obligation de déclaration Dimona pour les stages d'insertion – Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 03.10.2012 b) 30.10.2012	Arrêté royal du 14 janvier 2013 modifiant en ce qui concerne son champ d'application l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi (MB, 24.01.2013)	Dans cet avis unanime, le Conseil prend acte de l'obligation de déclaration Dimona pour les systèmes de formation en alternance visés par l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, ainsi que pour les stages de transition et les contrats d'immersion professionnelle que prévoit le projet d'arrêté royal dont saisine. Ce point s'inscrit dans le cadre de la stratégie de relance présentée par le gouvernement le 18 juillet 2012 et de l'avant-projet de loi portant le plan d'emploi, sur lequel le Conseil s'est prononcé le 25 septembre 2012.
1.820	Projet d'arrêté royal définissant les groupes à risque en exécution de l'article 189, alinéa 4 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I)	a) Ministre de l'Emploi 03.10.2012 b) 30.10.2012	Arrêté royal du 19 février 2013 d'exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (MB, 08.04.2013)	Dans cet avis, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal définissant les groupes à risque pour lesquels des actions peuvent être mises en place dans le cadre des 0,05 % de la masse salariale.
1.821	Distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant – Critères pour le transport de choses et de personnes pour le compte de tiers – Critères pour les travaux immobiliers – Suite de l'avis n° 1.805 du 27 juin 2012	a) Ministre de l'Emploi 01.10.2012 b) 30.10.2012	Arrêté royal du 7 juin 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution de certains travaux immobiliers (MB, 25.06.2013)	Cet avis unanime vise à mettre à exécution la procédure prévue par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail au sujet de laquelle le Conseil s'est prononcé dans son avis unanime n° 1.805, le 27 juin 2012.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 20 juin 2013 pris en exécution de certaines dispositions de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire de l'agriculture ou de la commission paritaire pour les entreprises horticoles (MB, 28.06.2013)</p>	<p>En exécution de l'accord de gouvernement, cette loi prévoit désormais la possibilité d'introduire des critères de dépendance économique par secteur, par profession, par catégorie de professions ou par activité. Dans certains secteurs où un risque particulier de fausse indépendance/faux salariat a été mis en évidence, ces critères sont liés à une présomption réfragable. Le Conseil est dès lors saisi pour fixer, le cas échéant, des critères spécifiques pour deux secteurs considérés comme présentant un risque de fausse indépendance/faux salariat par la loi, à savoir le secteur des travaux immobiliers et le secteur du transport de choses et de personnes pour le compte de tiers. Étant donné que plusieurs commissions paritaires sont compétentes, il revient au Conseil de se prononcer sur la détermination de ces critères spécifiques.</p>
			<p>Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire pour les autobus et les autocars (MB, 26.11.2013)</p>	<p>Conformément à son avis antérieur, le Conseil préconise cependant de privilégier une approche sectorielle dans la mesure où il estime que cette compétence sera plus adéquatement exercée au niveau des commissions paritaires puisque les secteurs sont les mieux informés de la réalité du terrain et sont par conséquent les mieux placés pour élaborer des critères spécifiques propres au secteur concerné ou à des professions exercées dans le secteur.</p>
			<p>Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers (MB, 26.11.2013)</p>	<p>Afin d'aider les commissions paritaires concernées dans cette tâche, le Conseil a jugé nécessaire d'adresser la recommandation n° 23 aux secteurs concernés, concomitamment au présent avis, pour les informer de la procédure à suivre et de la brièveté du délai qui leur est imparti pour réagir.</p> <p>Il se propose par ailleurs de jouer un rôle de coordinateur en la matière et éventuellement de médiateur s'il apparaît que des contradictions quant au choix des critères existent entre les différentes commissions paritaires appelées à se prononcer.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.822	Secrétariats sociaux – Transfert de procurations – Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés	a) Ministre des Affaires sociales 20.09.2012 b) 30.10.2012	Loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (MB, 28.01.2014)	Cet avis concerne un projet de loi visant à simplifier la procédure actuelle de transfert global des procurations entre secrétariats sociaux agréés. Le Conseil y rappelle qu'il s'est déjà prononcé d'initiative sur cette question dans son avis n° 1.750 du 7 décembre 2010. Ensuite, l'ONSS lui a transmis un nouveau texte de projet de loi qui tient compte des remarques formulées dans cet avis. Le texte du projet de loi qui lui est actuellement soumis correspondant à celui antérieurement transmis par l'ONSS, le Conseil y souscrit pleinement.
1.823	Évaluation de l'application de l'article 31, § 1 ^{er} de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, tel que modifié par la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses	a) Ministre de l'Emploi 14.02.2012 b) 30.10.2012	Loi-programme du 27 décembre 2012, Titre III, Chapitre I (MB, 31.12.2012, Ed. 2)	<p>Avis divisé sur le deuxième alinéa de l'article 31, § 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987, qui prévoit que le transfert, par le prêteur, de certains aspects partiels de l'autorité de l'employeur à l'utilisateur n'est pas considéré comme l'exercice d'une autorité (au sens du premier alinéa).</p> <p>L'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011 indique qu'« afin d'attaquer les abus relatifs à l'application de la législation sur la mise à disposition, la loi sera évaluée en concertation avec les partenaires sociaux et sera, le cas échéant, adaptée ».</p> <p>Dans sa demande d'avis, la ministre de l'Emploi annonce son intention d'introduire un projet de loi en vue d'abroger le deuxième alinéa de l'article 31, § 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987 et de revenir à la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 août 2000. Au préalable, la ministre demande au Conseil d'évaluer l'application de la disposition en vigueur.</p> <p>Les membres représentant les organisations d'employeurs formulent une proposition de compromis afin de parvenir à un bon équilibre au moyen d'une mesure efficace qui, d'une part, donne à nouveau plus de liberté d'action à l'inspection sociale, mais qui, d'autre part, ne confronte pas les entreprises de bonne foi à une insécurité juridique totale. Pour leur part, les membres représentant les organisations de travailleurs se réjouissent que la ministre de l'Emploi ait l'intention d'introduire un projet en vue d'abroger le deuxième alinéa de l'article 31, § 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.824	Évaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS 10.05.2012 b) 30.10.2012	Arrêté ministériel du 17 avril 2013 déterminant la liste définitive pour l'année 2011 des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (MB, 07.05.2013)	<p>Dans cet avis conjoint, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie se prononcent sur la liste des secteurs dont les efforts en matière de formation sont insuffisants en 2011 (liste négative).</p> <p>Cette liste leur est transmise pour avis par le directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, conformément à l'arrêté royal (article 3, § 3) du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé.</p> <p>Compte tenu de l'examen qu'ils ont réalisé des listes transmises et des clarifications fournies conjointement par les partenaires sociaux au niveau des secteurs, les Conseils proposent une liste négative adaptée qui figure en annexe de l'avis.</p>
1.825	Évaluation des efforts supplémentaires en matière de formation – Mise en œuvre des articles 113 et 114 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012	a) Ministre de l'Emploi 25.01.2012 b) 30.10.2012	<p>En exécution de l'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011, la loi-programme du 29 mars 2012 a apporté, entre autres, une série de modifications au système d'évaluation des efforts supplémentaires de formation, tel que prévu à l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 sur le pacte de solidarité entre les générations.</p>	<p>Dans la ligne de l'avis n° 1795 du Conseil national du Travail relatif à l'avant-projet de loi-programme et suite à la demande de la ministre de l'Emploi, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie se sont attachés à répondre ensemble à un certain nombre de questions concrètes qui, selon la loi, doivent être encore réglées par arrêté royal.</p> <p>Ces questions portent en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les conditions et les modalités qui démontrent que les objectifs de la convention collective de travail relative aux efforts de formation ne sont pas atteints ; - sur les conditions et les modalités selon lesquelles une entreprise qui a effectivement fourni des efforts suffisants en matière de formation à partir de 2013, n'est pas redevable de la cotisation patronale supplémentaire en faveur du congé-éducation payé ;

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>- sur ce qu'il faut entendre par efforts suffisants en matière de formation.</p> <p>Les Conseils n'étant pas parvenus à dégager une position unanime sur ces questions, ils se limitent dans cet avis divisé à exposer les positions respectives des organisations syndicales et patronales.</p>
1.826	Problématique en lien avec l'amiante et les produits de substitution à l'amiante – Propositions de loi	a) Présidente du Sénat 04.07.2012 b) 27.11.2012		Dans cet avis, le Conseil émet un certain nombre de considérations générales relatives au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et formule des remarques fondamentales quant au contenu de cinq propositions de loi distinctes relatives à la problématique de l'amiante et aux produits de substitution à l'amiante.
1.827	Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP	a) Ministre de l'Emploi 22.05.2012 b) 27.11.2012	Arrêté royal du 17 avril 2013 modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire (MB, 03.05.2013)	<p>Dans cet avis, le Conseil a formulé un certain nombre de remarques sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.</p> <p>Ce projet d'arrêté royal vise à transposer la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP.</p>
1.828	OIT – Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de la 100 ^e session (Genève, juin 2011) – Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques – Recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 02.10.2012 b) 18.12.2012		Dans cet avis unanime, le Conseil appelle de ses vœux la présentation au Parlement et la ratification de la Convention n° 189 et de la Recommandation n° 201, sans retard, vu l'importance de la problématique, aussi pour notre pays.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.829	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise	a) Ministre de l'Emploi 13.11.2012 b) 18.12.2012	Arrêté royal du 15 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB, 24.07.2013)	Dans cet avis unanime, le Conseil marque son accord sur un projet d'arrêté royal qui vise à adapter la réglementation en matière de chômage avec complément d'entreprise, en ce sens que le champ d'application des dispositions relatives aux travailleurs qui effectuent un métier lourd est étendu au personnel naviguant occupé à des travaux de transport par air, lesquels sont habituellement occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures, et ce, par une assimilation de ces travailleurs à ceux visés à l'article 1 ^{er} de la convention collective de travail n°46 du 23 mars 1990 sur le travail de nuit.
1.830	Prolongation des mesures spécifiques en matière de travail saisonnier dans le secteur de la culture du chicon	a) Ministre des Affaires sociales 14.11.2012 b) 18.12.2012	Arrêté royal du 20 janvier 2014 modifiant l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le secteur des chicons (MB, 05.02.2014, Ed. 2)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce favorablement sur la prolongation temporaire d'un régime de travail spécifique pour les travailleurs occasionnels occupés dans le secteur de la culture du chicon. Cette prolongation prend cours rétroactivement le 1 ^{er} janvier 2012 et cesse d'être en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.
1.831	Fonds de l'expérience professionnelle – Rapport d'activités 2011	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 20.08.2012 b) 18.12.2012		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur le rapport d'activités 2011 du Fonds de l'expérience professionnelle.</p> <p>Il y signale à nouveau l'importance qu'il attache à la question du vieillissement actif et au rôle du Fonds dans le soutien de projets concrets visant à favoriser la participation des travailleurs âgés au marché du travail.</p> <p>Il souligne un certain nombre d'éléments positifs concernant les activités du Fonds ainsi que le fait que le Fonds a suivi sérieusement les recommandations qu'il a formulées dans ses avis précédents.</p> <p>Dans le cadre de la régionalisation annoncée, le Conseil est d'avis qu'il y aura une interférence de compétences. Dans cette optique, il estime qu'il est nécessaire d'échanger les expériences et de mieux harmoniser et rationaliser les options politiques. Il souligne l'importance d'accords de coopération avec les Régions et est favorable au maintien de son rôle de forum, vu son expérience et les initiatives qu'il a prises à ce sujet par le passé.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.832	<p>Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2013</p> <p>Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire des ouvriers et des employés – Cotisations patronales pour l'année 2013</p>	<p>a) Ministre de l'Emploi 06.12.2012 b) 18.12.2012</p>	<p>Arrêté royal du 19 mars 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 17.04.2013)</p> <p>Arrêté royal du 19 mars 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 17.04.2013)</p>	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur les taux de cotisations patronales pour 2013 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.833	Responsabilité solidaire pour les dettes salariales – Exécution de l'article 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012	a) Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale 26.11.2012 b) 18.12.2012	Arrêté royal du 19 mars 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 17.04.2013) Arrêté royal du 23 mai 2013 portant exécution de l'article 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 (MB, 31.05.2013)	Avis favorable unanime sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, relatif à la responsabilité solidaire d'un donneur d'ordre, entrepreneur ou sous-traitant pour les dettes salariales de ses entrepreneurs ou des sous-traitants succédant à ceux-ci. Cet article dispose que le responsable solidaire qui paie la rémunération d'un travailleur d'un de ses entrepreneurs ou des sous-traitants succédant à ceux-ci, paie les cotisations de sécurité sociale y afférentes comme prévu par la loi du 27 juin 1969. Le projet d'arrêté royal règle, d'une part, l'information des organismes compétents pour la perception des cotisations sociales (en Belgique ou à l'étranger) et, d'autre part, la perception des cotisations par l'organisme belge compétent pour la perception des cotisations sociales.
1.834	Prix des cartes train en vigueur au 1 ^{er} février 2013	a) Président du comité de direction du SPF Mobilité et Transports 06.12.2012 b) 18.12.2012	Dans cet avis, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie se prononcent principalement quant à la hausse tarifaire des titres de transport de la SNCB qui entrera en vigueur le 1 ^{er} février 2013.	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				Les Conseils insistent également pour que le cadre juridique de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des travailleurs soit adapté selon les modalités décrites dans leur avis unanime du 23 juin 2010 relatif à un projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1962.
1.835	Bilan social – Ventilation par catégories d'âge à partir de 2012	a) Ministre de l'Emploi 09.03.2012 b) 18.12.2012		Avis divisé faisant suite à une saisine de la ministre de l'Emploi quant à la ventilation du bilan social par catégories d'âges à partir de 2012.
1.836	Travail des étudiants	a) Ministre de l'Emploi 18.07.2012 b) 26.02.2013		Dans cet avis, le Conseil prend acte de la demande de la ministre d'exprimer la durée autorisée du travail des étudiants en heures ou en demi-journées. Il annonce qu'il reprendra cette demande dans l'évaluation générale du nouveau régime qu'il doit réaliser en collaboration avec l'ONSS, le SPF ETCS et le SPF Sécurité sociale d'ici la fin du deuxième trimestre de 2013.
1.837	Protocole optionnel au pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 17.07.2012 b) 26.02.2013		Avis divisé sur la ratification par la Belgique du protocole optionnel au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels qui vise à instaurer la possibilité pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'examiner des plaintes introduites par des individus, des communications interétatiques, dans les domaines susmentionnés, ainsi que d'entreprendre des enquêtes sur les violations de ces droits.
1.838	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand	a) Ministre de l'Emploi 20.12.2012 b) 26.02.2013	Arrêté royal du 24 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (MB, 05.07.2013)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur l'actualisation du nombre de travailleurs qui sont employés auprès des services de la communauté flamande, française ou germanophone qui sont compétents pour la protection de la jeunesse, l'accueil d'enfants, ou le sport et la culture, et pour lesquels le Maribel social s'applique.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.839	Supplément aux allocations de chômage dues pour suspension de l'exécution du contrat de travail – Loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1 ^{er} février 2011 portant la prolongation des mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel	a) Initiative b) 26.02.2013		<p>Le Conseil a examiné, de sa propre initiative, les suppléments qui, sur la base de la loi relative aux contrats de travail, doivent être payés en plus des allocations de chômage temporaire (suspension de l'exécution du contrat de travail en raison d'accident technique, d'intempéries et d'un manque de travail résultant de causes économiques). Il émet cet avis en vue de faire la clarté sur la qualification de ces suppléments selon un certain nombre de réglementations importantes, sans vouloir être exhaustif.</p> <p>Dans ce cadre, il examine si ces suppléments constituent de la « rémunération » ou bien doivent plutôt être considérés comme un « avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale », étant donné que cela détermine leur statut en droit du travail, dans la sécurité sociale et dans la fiscalité.</p> <p>Le Conseil est plus particulièrement d'avis que les suppléments, qui sont un complément aux allocations de chômage payées au travailleur, doivent être considérés comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale et qu'ils sont donc, sur la base de l'article 2, troisième alinéa, 1°, c) de la loi concernant la protection de la rémunération, exclus de la notion de rémunération utilisée par cette loi. Il convient toutefois de noter dans ce cadre que la loi fait explicitement référence au pouvoir d'appréciation du juge en la matière (« qui doivent être considérées »).</p>
1.840	Liaison au bien-être 2013-2014 – Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations	a) Initiative b) 28.03.2013	Arrêté royal du 10 avril 2013 modifiant les articles 111 et 131 ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, modifiant l'article 8 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi du chômage en cas de pré-suspension conventionnelle et modifiant l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise dans le cadre du bien-être (MB, 22.04.2013)	Avis unanime émis en exécution des articles 72, 73 et 73 ter de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, dans lequel le Conseil fixe l'enveloppe et émet des propositions de répartition de l'enveloppe bien-être pour les allocations de sécurité sociale et d'assistance sociale pour la période 2013-2014.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté ministériel du 16 avril 2013 modifiant l'article 69 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (MB, 23.04.2013)</p>	
			<p>Arrêté royal du 24 juin 2013 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs salariés (MB, 03.07.2013)</p>	
			<p>Arrêté royal du 27 juin 2013 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions (MB, 03.07.2013)</p>	
			<p>Arrêté royal du 19 septembre 2013 modifiant l'article 131 bis, § 1^{er} septies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (MB, 02.10.2013)</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.841	Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales	a) Ministre des Pensions 07.02.2013 b) 28.03.2013	Arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales (MB, 20.06.2013)	Dans cet avis, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal relatif au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales. À l'exception de l'Union des classes moyennes, il y indique ne pas souscrire à la date d'entrée en vigueur prévue et propose de la reporter au 1 ^{er} janvier 2014. En ce qui concerne le contenu des propositions, il propose de supprimer la condition de carrière de 42 ans liée à l'âge de 65 ans pour pouvoir avoir des revenus complémentaires illimités. L'Unizo et le Boerenbond se sont abstenus sur cet avis.
1.842	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises	a) Ministre de l'Emploi 28.02.2013 b) 28.03.2013	Arrêté royal du 15 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 06.01.2014)	Avis unanime du Conseil sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. Ce projet d'arrêté concerne l'intervention du Fonds de fermeture dans le paiement du complément d'entreprise aux travailleurs qui sont victimes d'une fermeture d'entreprise et qui peuvent bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise.
1.843	Réduction des charges – Forfait de la réduction structurelle	a) Initiative b) 28.03.2013	Arrêté royal du 12 juin 2013 portant exécution de l'article 331 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 27.06.2013)	Dans cet avis, le Conseil se prononce sur le renforcement de la réduction forfaitaire de 400 euros à 452,5 euros par trimestre par travailleur à temps plein en 2013, à l'exclusion des travailleurs ayant un bas salaire et un haut salaire. Cette mesure est entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2013. Le montant sera porté à 455 euros à partir du 1 ^{er} janvier 2014.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.844	Réduction des charges – Bonus à l'emploi social	a) Initiative b) 28.03.2013	Arrêté royal du 10 avril 2013 et arrêté royal du 15 décembre 2013 pris en exécution de l'article 2, § 2, cinquième alinéa de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB, 23.04.2013 et 23.12.2013, Ed. 3)	Avis unanime dans lequel le Conseil se prononce sur l'affectation d'un budget de 30 millions d'euros, qui s'ajoute aux 107 millions d'euros déjà prévus dans le cadre de la stratégie de relance, afin d'augmenter les salaires des travailleurs qui ont un bas revenu. Pour éviter à l'avenir que les cotisations personnelles payées sur les bas salaires n'augmentent proportionnellement plus fortement lors d'une indexation du salaire, il est également demandé dans cet avis au comité de gestion de l'ONSS d'examiner si la formule forfaitaire qui est appliquée à cet effet peut être remplacée par une formule exprimée en pourcentage.
1.845	Prolongation des accords existants pour la période 2013-2014	a) Initiative b) 28.03.2013		Cet avis unanime indique de quelle manière il convient d'exécuter la prolongation des accords biennaux que les partenaires sociaux ont entreprise en marge des propositions que le gouvernement leur avait demandées dans la Déclaration de politique générale du 21 novembre 2012 en ce qui concerne l'adaptation au bien-être, le salaire minimum, la modernisation du droit du travail, le statut des ouvriers et des employés, ainsi que la compétitivité et la relance. Il s'agit de la prolongation de certains régimes de chômage avec complément d'entreprise, des groupes à risque, des primes d'innovation, de l'obligation en matière de premiers emplois, des déplacements entre le domicile et le lieu de travail et du maintien de l'amende appliquée en cas de non-respect de l'obligation de reclassement professionnel.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.846	Chômage avec complément d'entreprise – Métiers lourds – Prolongation de la CCT n° 91	a) Initiative b) 28.03.2013	Arrêté royal du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB, 28.01.2014)	Avis concomitant unanime qui reprend les adaptations réglementaires nécessaires à la prolongation du régime de chômage avec complément d'entreprise pour les métiers lourds, qui est prévue dans la convention collective de travail n° 105.
1.847	Accord de gouvernement du 1 ^{er} décembre 2011 – Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)	a) Initiative b) 28.03.2013		Avis concomitant unanime qui reprend les adaptations réglementaires qui sont nécessaires pour que le système de cliquet RCC prévu dans la convention collective de travail n° 107 sortisse pleinement ses effets.
1.848	Avant-projet d'arrêté royal définissant les conditions de présentation et d'instruction des exemptions aux règlements REACH, biocides et/ou CLP lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux intérêts de la défense	a) Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles 01.03.2013 b) 23.04.2013		<p>Le Conseil se prononce sur un avant-projet d'arrêté royal définissant les conditions de présentation et d'instruction des exemptions aux règlements REACH, biocides et/ou CLP lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux intérêts de la défense.</p> <p>Les membres réunis au sein du Conseil national du Travail sont d'avis qu'ils peuvent s'associer à l'avis que le Conseil central de l'Économie a émis en la matière en ce qui concerne les remarques unanimes relatives au texte de l'avant-projet d'arrêté royal.</p> <p>En ce qui concerne l'éventuel élargissement du champ d'application de l'arrêté royal, les positions respectives des membres représentant les organisations de travailleurs et des membres représentant les organisations d'employeurs au sein du Conseil correspondent également à celles qui ont été adoptées au sein du Conseil central de l'Économie.</p>
1.849	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise – Notion de « segment d'activité en cas de licenciement collectif »	a) Ministre de l'Emploi 02.04.2013 b) 23.04.2013	Arrêté royal du 10 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB, 19.06.2013)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal qui modifie l'article 18, § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise en vue de remplacer la notion de « segment d'activité » par la notion de « division d'une entreprise » comme prévu à l'article 2, 3°, a) de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.850	Projet d'arrêté royal fixant les modalités pour la transmission du rapport d'analyse de la structure de la rémunération des travailleurs aux membres du conseil d'entreprise et projet de formulaire devant servir de base à ce rapport d'analyse	a) Ministre de l'Emploi 18.03.2013 b) 28.05.2013	Arrêté royal du 17 août 2013 portant exécution du chapitre 4, section 2, de la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (MB, 02.09.2013)	Dans cet avis divisé, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie se prononcent sur un projet d'arrêté royal fixant les modalités du rapport d'analyse de la structure de la rémunération des travailleurs. Ce rapport doit être remis aux membres du conseil d'entreprise. La saisine porte également sur un projet de formulaire devant servir de base à ce rapport d'analyse. Ce dossier trouve place dans le cadre de la problématique "écart salarial hommes-femmes".
1.851	Prévention de la charge psychosociale (dont le harcèlement moral ou sexuel au travail) – Suivi de l'avis n° 1.808	a) Ministre de l'Emploi 22.02.2013 b) 28.05.2013		<p>Dans son avis, le Conseil se prononce sur deux projets de loi en matière de prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.</p> <p>Ces projets visent, d'une part, à introduire des modifications à la législation actuelle en matière de bien-être au travail et d'autre part, à adapter les procédures judiciaires afin de les rendre plus efficaces.</p> <p>Le Conseil ne fournit pas dans son avis une appréciation commune sur l'ensemble de la nouvelle législation proposée. Il rappelle toutefois l'importance qu'il a toujours accordée, parallèlement à l'approche législative et réglementaire, à une approche pragmatique et volontariste fondée sur le dialogue interne à l'entreprise et sur des outils concrets pour prévenir la charge psychosociale et le harcèlement moral ou sexuel au travail (voir le précédent avis n° 1.808 du 17 juillet 2012 sur cette problématique).</p> <p>Il fait part ensuite d'un certain nombre de remarques communes qui ont trait à certains points particuliers de la législation proposée.</p> <p>Il demande enfin dans son avis d'appliquer une période transitoire raisonnable avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives.</p>
1.852	Proposition de loi modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie en ce qui concerne les droits des délégués du personnel au sein des conseils d'entreprise	a) Président de la Chambre des Représentants 06.02.2012 b) 28.05.2013		Dans cet avis divisé, le Conseil se prononce sur une proposition de loi modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie en ce qui concerne les droits d'alerte et d'expertise des délégués du personnel au sein des conseils d'entreprise.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.853	Vacances annuelles	a) Initiative Ministre de l'Emploi 07.02.2013 18.02.2013 13.03.2013 18.03.2013 18.04.2013 b) 28.05.2013	<p>Arrêté royal du 30 août 2013 portant certaines dispositions en matière de vacances annuelles des travailleurs salariés (MB, 17.09.2013)</p> <p>Arrêté royal du 30 août 2013 portant modification de l'article 3 bis de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, en ce qui concerne le régime des vacances supplémentaires (MB, 13.09.2013)</p> <p>Arrêté royal du 30 août 2013 modifiant l'article 3 bis de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, en ce qui concerne le congé parental (MB, 17.09.2013)</p> <p>Arrêté royal du 7 novembre 2013 modifiant l'article 46, § 3 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (MB, 21.11.2013)</p>	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur différents dossiers concernant les vacances annuelles. Cet avis constitue un tout cohérent, et il est demandé à la ministre de l'Emploi d'exécuter correctement tous les points.</p> <p>Tout d'abord, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis par la ministre de l'Emploi et qui prévoit l'octroi de vacances supplémentaires européennes aux travailleurs à temps partiel qui augmentent leur temps de travail à partir du 1^{er} janvier 2013. Ce projet d'arrêté royal se situe dans le prolongement des travaux du Conseil et vise à mettre à exécution l'engagement des partenaires sociaux concernant l'élargissement du régime des vacances supplémentaires aux travailleurs à temps partiel. Il se prononce dès lors favorablement sur l'objectif poursuivi par l'arrêté royal moyennant certaines adaptations du texte.</p> <p>Le Conseil se prononce, également, en exécution de la déclaration commune publiée à la suite de l'avis n° 1.797, sur une proposition de simplification du décompte de décembre. Il se prononce aussi, suite à la demande de la ministre de l'Emploi, en faveur de l'octroi de vacances supplémentaires après un congé parental, de l'assimilation des pauses d'allaitement pour les vacances annuelles, de l'élargissement de la liste des hypothèses dans lesquelles le travailleur est autorisé à prendre ses congés payés par demi-journée et l'ajout du nouveau régime des vacances supplémentaires dans le cadre conceptuel à l'usage du réseau de la sécurité sociale.</p> <p>Enfin, le Conseil s'engage, suite à la demande de la ministre de l'Emploi, à examiner à court terme dans quelle mesure la réglementation belge en matière de vacances annuelles doit être adaptée à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice européenne qui prévoit que le travailleur qui tombe malade pendant ses vacances doit pouvoir reporter ses vacances à une autre période lorsqu'il est guéri.</p>
1.854	Projet de plan pluriannuel d'investissements du groupe SNCB pour la période 2013-2025	a) Initiative b) 19.06.2013		<p>Dans cet avis unanime, qui constitue un avis cadre, les Conseils souhaitent attirer l'attention sur certains aspects du projet de plan pluriannuel d'investissements et sur la nécessité d'une vision stratégique nationale préalable en matière de mobilité.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.855	Projet de loi modifiant le Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés et le Code pénal social	a) Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale 30.04.2013 b) 25.06.2013	Loi du 11 novembre 2013 modifiant le Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et le Code pénal social (MB, 27.11.2013, Ed. 3)	<p>Avis favorable unanime sur un projet de loi modifiant le Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés et le Code pénal social.</p> <p>Ce projet a pour origine l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2012 dans l'affaire C-577/10 opposant la Commission à la Belgique. La Cour a jugé dans cet arrêt que la réglementation belge relative à l'obligation, dans le chef d'un indépendant établi dans un État membre autre que la Belgique, d'effectuer une déclaration préalable à l'exercice de son activité en Belgique, est contraire à la libre circulation des services.</p> <p>Pour tenir compte de cet arrêt, le projet de loi a pour objectif de supprimer la déclaration appelée « déclaration Limosa » pour tous les types de stagiaires et d'adapter le Code pénal social en ce sens.</p> <p>Étant donné que l'exclusion des catégories de « stagiaires » de l'obligation de déclaration susmentionnée n'aboutira pas à vider de sa substance l'obligation de déclaration, le Conseil considère que le projet de loi soumis pour avis peut faire l'objet d'une appréciation favorable.</p> <p>Le Conseil souligne l'importance de l'utilisation des données provenant du cadastre Limosa pour améliorer la détection de toute forme de fraude et pour offrir aux différents services d'inspection la possibilité d'effectuer des contrôles plus ciblés.</p>
1.856	Projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs	a) Ministre des Affaires sociales 08.05.2013 b) 25.06.2013	<p>Arrêté royal du 24 septembre 2013 modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 27.09.2013, Ed. 2)</p> <p>Arrêté royal du 24 septembre 2013 modifiant l'article 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB, 31.10.2013)</p>	Avis divisé du Conseil sur le projet d'arrêté royal relatif à l'assujettissement à la sécurité sociale des indemnités de rupture. Les organisations de travailleurs soutiennent ce projet d'arrêté royal parce qu'il permet de lutter contre la fraude aux cotisations en matière d'indemnités de rupture et de mettre sur pied une réglementation plus cohérente. Les organisations d'employeurs rendent un avis défavorable sur ce projet d'arrêté royal parce que, sous couvert de lutte contre la fraude sociale, le gouvernement augmente le coût salarial de l'employeur.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 21 décembre 2013 modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 31.12.2013, Ed. 2)	
1.857	Travailleurs domestiques : projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969	a) Ministre des Affaires sociales 22.02.2013 b) 16.07.2013		Le Conseil se prononce sur l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs domestiques, à l'exclusion des travailleurs effectuant occasionnellement des prestations domestiques (activités intellectuelles ou non ménagères manuelles) sans en faire leur profession. Cette adaptation légale a pour ambition de conformer la législation belge à la convention n° 189 de l'OIT en vue d'en permettre la ratification.
1.858	Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 29.05.2013 b) 16.07.2013	Arrêté royal du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (MB, 18.11.2013, Ed. 2)	Dans cet avis, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal modifiant, pour l'année scolaire 2013-2014, la réglementation relative à l'octroi du congé-éducation payé concernant le plafond salarial, le remboursement à l'employeur et l'apport des employeurs. Par ailleurs, compte tenu d'une indispensable prudence budgétaire, le Conseil insiste également expressément pour que, en temps opportun, avant chaque année scolaire, il soit consulté sur les trois paramètres précités, qu'il évaluera en fonction de divers éléments tels que les besoins de financement réel du système et en particulier pour l'année scolaire 2014-2015, les évolutions futures découlant du processus de régionalisation du congé-éducation payé et ses implications pratiques et juridiques.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.859	Projet d'arrêté royal d'exécution de la loi relative à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses	a) Ministre de l'Emploi 21.06.2013 b) 16.07.2013	Arrêté royal du 11 septembre 2013 déterminant les procédures de négociations pour augmenter la limite interne de la durée du travail à respecter dans le courant d'une période de référence et le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en vertu de l'article 26 bis, § 1 ^{er} bis et § 2 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (MB, 19.09.2013)	<p>Avis favorable unanime sur un projet d'arrêté royal qui vise à finaliser l'exécution de l'accord que les partenaires sociaux ont conclu sur l'augmentation de la limite interne de la durée du travail et l'augmentation du quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération, qui a été communiqué au gouvernement le 1^{er} février 2013 et qui a depuis lors été intégré dans le projet de loi relatif à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses, lequel est encore en discussion au Parlement au moment de l'émission de l'avis.</p> <p>Les procédures de négociation à suivre dans ce cadre sont déterminées par un arrêté royal.</p> <p>Le Conseil est d'avis que les dispositions en question doivent entrer en vigueur le plus rapidement possible, afin de clarifier à court terme la situation pour les négociateurs dans les secteurs et les entreprises.</p> <p>Dans ce cadre, il souligne qu'en vertu de la procédure de négociation pour la première phase (augmentation à 130 heures au maximum), une convention collective de travail doit être conclue au sein d'un organe paritaire (elle peut éventuellement déléguer la décision d'augmentation à un accord conclu au niveau de l'entreprise selon les modalités qu'elle détermine). Il approuve le fait que le projet d'arrêté royal qui est soumis pour avis donne jusqu'au 1^{er} avril 2014 aux commissions et sous-commissions paritaires pour déposer une convention collective de travail pour la première phase.</p> <p>Étant donné que le projet d'arrêté royal soumis pour avis tient aussi pleinement compte sur d'autres points des adaptations techniques proposées par les partenaires sociaux, le Conseil se prononce favorablement sur ce projet d'arrêté royal.</p>
1.860	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou régime de travail à temps réduit pour cause de manque de travail résultant de causes économiques (articles 51 et 77/4 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) – Formations	a) Ministre de l'Emploi 26.03.2013 b) 16.07.2013	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et sur un projet d'arrêté royal d'exécution de ces dispositions. L'avant-projet de loi vise à introduire dans la loi du 3 juillet 1978 un nouveau système incitant à organiser des formations durant certaines périodes de chômage temporaire, en vue d'améliorer l'employabilité des travailleurs. Sans préjudice d'un certain nombre de préoccupations des organisations d'employeurs et de travailleurs, le Conseil formule dans l'avis un certain nombre de propositions unanimes en vue d'améliorer la praticabilité dans les entreprises du système concret qui est soumis pour avis.</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.861	Travail occasionnel dans le secteur horeca – Réduction de cotisations sociales dans le secteur horeca – Projets de lois et d'arrêtés royaux	a) Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale 30.04.2013 b) 16.07.2013	<p>Loi du 11 novembre 2013 portant diverses modifications en vue de l'instauration d'un nouveau système social et fiscal pour les travailleurs occasionnels dans le secteur horeca (MB, 27.11.2013, Ed. 3)</p> <p>Loi du 11 novembre 2013 modifiant la section 3 du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (MB, 27.11.2013, Ed. 3)</p> <p>Arrêté royal du 12 novembre 2013 relatif à l'occupation des travailleurs occasionnels dans le secteur de l'horeca (MB, 27.11.2013, Ed. 3)</p> <p>Arrêté royal du 21 décembre 2013 portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 27.12.2013, Ed. 2)</p>	Avis divisé sur le travail occasionnel et la réduction des cotisations sociales dans le secteur horeca.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.862	Compte-carrière individuel	a) Ministre de l'Emploi 08.01.2013 b) 16.07.2013		<p>Dans cet avis unanime, faisant suite à une question de la ministre de l'Emploi sur la manière dont les systèmes de crédit-temps, d'interruption de carrière et d'autres congés thématiques pourraient être intégrés dans un compte-carrière individuel, le Conseil insiste sur la nécessité d'une plus grande stabilité sur le terrain. Les modifications successives apportées au système du crédit-temps étaient en effet tellement substantielles qu'aussi bien l'ONEM que les entreprises et les travailleurs sont toujours en train de les intégrer. Selon le Conseil, une nouvelle réforme ne ferait qu'en ralentir et compliquer davantage la poursuite de la mise en œuvre, et contrecarrerait en outre les négociations sectorielles en cours, qui doivent pouvoir se fier au système pour pouvoir conclure des accords.</p> <p>Le Conseil réitère dès lors dans cet avis l'appel qu'il avait lancé dans le rapport n° 76 à ne pas prendre de nouvelles initiatives à l'heure actuelle ou, en tout cas, à les soumettre aux partenaires sociaux, et il s'engage à réévaluer les différents systèmes d'interruption de carrière en 2015 en vue d'une possible rationalisation.</p> <p>Il annonce toutefois qu'il va examiner dans quelle mesure il est possible de supprimer les anomalies de la convention collective de travail n° 64 instituant un droit au congé parental et de mieux aligner cette convention sur l'arrêté royal du 29 octobre 1997. Par ailleurs, il soutient également le projet de l'ONEM de mettre en place une base de données qui permettra aux travailleurs de consulter le crédit ou le solde du crédit dont ils disposent pour l'ensemble de leur carrière.</p>
1.863	Projet d'arrêté royal modifiant l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Introduction d'une limitation à l'assujettissement en matière de travail occasionnel dans la culture du champignon	a) Ministre des Affaires sociales 27.06.2013 b) 16.07.2013	Arrêté royal du 15 décembre 2013 modifiant l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 23.12.2013, Ed. 3)	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce de manière favorable à l'introduction d'une limitation à l'assujettissement en matière de travail occasionnel dans la culture du champignon. Le projet d'arrêté royal dont saisine fait suite à une demande du secteur de l'horticulture avalisée par les cabinets Emploi, Affaires sociales et Lutte contre la fraude sociale. Cette demande se fonde sur un accord conclu par les partenaires sociaux au sein des commissions paritaires n° 144 pour l'agriculture et n° 145 pour les entreprises horticoles. En exécution de cet accord, il est également demandé d'accorder la possibilité aux employeurs de déroger à la limitation actuelle et donc d'adapter la disposition relative au travail occasionnel durant toute l'année, cette possibilité n'étant pas reprise dans le projet d'arrêté dont saisine.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.864	Calendrier des négociations sectorielles – Date limite pour le dépôt des CCT relatives aux efforts pour les groupes à risques	a) Ministre de l'Emploi 15.07.2013 b) 24.09.2013	Arrêté royal du 29 octobre 2013 fixant la date du dépôt telle que visée à l'article 190, § 2, alinéa 2 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), de la convention collective de travail visée à l'article 190, § 1 ^{er} , de la loi précitée, pour l'année 2013 (MB, 31.10.2013)	Cet avis porte sur un projet d'arrêté royal modifiant la date du dépôt des conventions collectives de travail visant à concrétiser les efforts en faveur des groupes à risques pour l'année 2013. Le projet se propose de reporter la date limite de dépôt des conventions collectives de travail au 1 ^{er} novembre 2013 au lieu du 1 ^{er} octobre (comme cela devrait être le cas en application l'article 190, § 2, alinéa 2 de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses). Compte du contexte économique et politique particulier ainsi que du retard pris dans les négociations sectorielles, le Conseil se prononce en faveur du report de la date de dépôt des conventions collectives de travail tel que prévu dans le projet d'arrêté royal.
1.865	Problèmes relatifs à l'application de Decava – Propositions de simplification – Avis n° 1.811	a) Initiative b) 24.09.2013		En vue de résoudre les problèmes d'application qui ont vu le jour suite aux propositions formulées dans l'avis n° 1.811, le Conseil se prononce dans cet avis sur une proposition de simplification adaptée de l'ONSS relative aux flux d'argent et d'informations concernant les prépensions et les pseudo-prépensions (Decava). Il fixe les conditions sous lesquelles il considère que la proposition de l'ONSS relative aux flux de données en cas de débiteurs multiples peut fonctionner. Par ailleurs, il clarifie également la proposition en cas de capitalisation.
1.866	Introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes sur les chantiers temporaires et mobiles : projet de loi Simplification de la déclaration unique de chantier : projets de loi et d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 03.09.2013 b) 24.09.2013	Loi du 8 décembre 2013 modifiant l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et adaptant les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui concernent la déclaration préalable et l'enregistrement des présences concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB, 20.12.2013, Ed. 4)	Avis unanime sur un projet de loi et un projet d'arrêté royal. Le projet de loi vise un double objectif : la simplification de la déclaration unique de chantier et l'introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes qui sont présentes sur les chantiers temporaires ou mobiles. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis met en œuvre le premier objectif. Le Conseil se prononce favorablement sur les dispositions des textes soumis pour avis qui visent à simplifier et à harmoniser les différentes obligations de déclaration qui doivent avoir lieu dans le cadre de la déclaration unique de chantier (le service en ligne de l'ONSS sur le site portail de la sécurité sociale). Il s'agit en premier lieu des adaptations apportées à l'article 30 bis de la loi ONSS, figurant à l'article 2 du projet de loi, suite auxquelles, notamment, les différents cas dans lesquels une déclaration est exigée sont réunis sous une même dénomination. Il s'agit en second lieu des dispositions du projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui met en œuvre cet article et qui, en particulier, concrétise le régime d'exemption. Le Conseil formule trois remarques ponctuelles sur les adaptations apportées par le projet de loi à l'article 30 bis de la loi ONSS.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 21 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30 bis et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 27.12.2013, Ed. 2)</p>	<p>En ce qui concerne les dispositions du projet de loi relatives au système d'enregistrement des présences pour les chantiers temporaires ou mobiles, il remarque que plusieurs des articles insérés dans la loi sur le bien-être nécessitent encore des arrêtés d'exécution sur un grand nombre de points essentiels.</p> <p>Vu la nécessité pour le Conseil de pouvoir se faire une idée complète du fonctionnement du système d'enregistrement des présences, il choisit de ne pas encore se prononcer sur les dispositions en question du projet de loi.</p>
1.867	Groupes à risque – Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 04.09.2013 b) 22.10.2013	<p>Arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (MB, 03.12.2013)</p>	<p>Cet avis divisé porte sur un projet d'arrêté royal d'exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), disposition légale qui prévoit que le produit de la cotisation versée à l'ONSS par les employeurs des secteurs qui n'ont pas conclu de convention collective de travail concernant les groupes à risque peut être affecté au financement de projets supplémentaires qui sont destinés aux groupes à risque et qui sont introduits par des commissions ou sous-commissions paritaires ayant effectivement conclu une convention collective de travail, conformément aux dispositions de la loi sur ce sujet.</p> <p>Le projet d'arrêté royal soumis pour avis détermine les conditions et modalités du dépôt de ces projets supplémentaires, la façon dont les moyens financiers supplémentaires sont attribués et le contrôle de l'utilisation de ces moyens. Il fixe à 12 millions d'euros le montant total des moyens supplémentaires pour chaque période de deux ans.</p> <p>Dans une version adaptée transmise au Conseil, le projet prévoit de réserver l'octroi de moyens supplémentaires aux nouveaux projets en faveur de jeunes appartenant aux groupes à risque réalisés par les secteurs dans le cadre de partenariats avec des entreprises, des établissements d'enseignement ou de formation, ou des services de placement ou de formation régionaux.</p> <p>Dans cet avis divisé, les organisations ne sont pas parvenues à adopter de position unanime sur les modalités de mise en œuvre prévues dans le projet d'arrêté royal. Sans préjudice de leurs positions respectives quant au fond, les organisations y relèvent toutefois certains problèmes techniques qui subsistent dans la dernière version du projet d'arrêté royal transmise au Conseil.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.868	Projet d'arrêté royal modifiant les articles 16, 18, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés	a) Ministre de l'Emploi 24.09.2013 b) 22.10.2013		Avis unanime du Conseil sur le projet d'arrêté royal modifiant les articles 16, 18, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.
1.869	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques	a) Ministre de l'Emploi 06.02.2013 b) 22.10.2013	Arrêté royal du 20 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques (MB, 30.01.2014)	<p>Avis unanime sur un projet d'arrêté royal visant à supprimer, dans l'arrêté royal du 9 mai 2007, le caractère limité de la durée de la période de reconnaissance comme centre touristique (quatre ans) et, par voie de conséquence, la procédure de renouvellement d'une telle reconnaissance. Une procédure pouvant entraîner la perte ou la limitation de la reconnaissance comme centre touristique y est toutefois insérée.</p> <p>Le Conseil peut souscrire à l'objectif du projet d'arrêté royal. Vu l'importance qu'il attache au respect des conditions de reconnaissance dans les communes reconnues comme centres touristiques, en raison des exceptions à l'interdiction du travail dominical qui y sont liées, il s'engage à évaluer lui-même la nouvelle réglementation sur la base des modifications apportées dans l'arrêté royal du 9 mai 2007 lorsque la partie la plus diligente au Conseil en fera la demande.</p> <p>Il ne peut cependant souscrire à la disposition du projet d'arrêté royal qui prévoit que, si l'examen du respect des conditions de reconnaissance d'une commune a une issue défavorable, l'arrêté ministériel de perte de la reconnaissance comme centre touristique ou de reconnaissance limitée comme centre touristique prend cours le jour de sa publication au Moniteur belge.</p> <p>Il demande de prévoir, dans l'arrêté royal, un délai raisonnable pour l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel, de sorte que les commerçants concernés puissent s'adapter au changement de situation. Il propose que le retrait ne prenne effet qu'à la fin de l'année civile de sa publication au Moniteur belge, avec un délai minimum garanti de trois mois.</p>
1.870	Projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire	a) Ministre des Affaires sociales 24.07.2013 b) 22.10.2013		Dans cet avis unanime, le Conseil indique qu'il peut souscrire aux objectifs qui sous-tendent l'instauration d'un registre des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire ainsi que des mélanges et articles en contenant.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.871	Introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes sur les chantiers temporaires et mobiles : projet de loi	a) Ministre de l'Emploi 03.09.2013 b) 06.11.2013	Loi du 8 décembre 2013 modifiant l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et adaptant les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui concernent la déclaration préalable et l'enregistrement des présences concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB, 20.12.2013, Ed. 4) Arrêté royal du 21 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30 bis et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 27.12.2013, Ed. 2)	Il constate cependant que le projet d'arrêté royal ne tient aucune disposition prévoyant une information des travailleurs quant à la présence de nanomatériaux dans les produits avec lesquels ils sont en contact. Afin de permettre cette information des travailleurs, le Conseil propose deux mesures cumulatives. Avis divisé quant à l'objectif et le contenu de la mesure sous-tendue par le projet de loi dont saisine. Les organisations représentées au sein du Conseil ont toutefois profité de l'occasion pour formuler un certain nombre de remarques communes sur l'applicabilité pratique et la légistique des arrêtés d'exécution soumis au Conseil, lesquelles nécessitent un examen complémentaire et seront reprises dans un prochain avis.
1.872	Projet d'arrêté royal relatif au médiateur en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes	a) Ministre de l'Emploi 24.06.2013 b) 06.11.2013		Cet avis divisé porte sur un projet d'arrêté royal visant à exécuter les articles 13/1 et 13/2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Ces dispositions légales prévoient la possibilité de désigner un médiateur dans les entreprises occupant habituellement en moyenne 50 travailleurs au moins. Elles établissent également la procédure de désignation du médiateur, ses missions ainsi que les grandes lignes et les principes applicables à l'exercice de sa fonction.</p> <p>A défaut d'accord, les positions respectives des organisations d'employeurs et de travailleurs sont reprises dans l'avis.</p>
1.873	<p>Avant-projet de loi complétant et modifiant le Code pénal social et diverses dispositions de droit pénal social</p>	<p>a) Ministre de la Justice 31.05.2013 b) 06.11.2013</p>		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce positivement sur un avant-projet de loi complétant et modifiant le Code pénal social et diverses dispositions de droit pénal social. Ce projet de texte vise en l'espèce avant tout à actualiser les dispositions du Code pénal social et de droit pénal contenues dans les lois sociales de base, ainsi qu'à procéder à des corrections d'anomalies détectées entre-temps. Il ne peut à cet égard que se féliciter de la bonne poursuite du processus de réforme du droit pénal social. Il formule cependant des remarques ponctuelles sur le projet de texte.</p>
1.874	<p>Travail dominical – Exploitations commerciales dans les aéroports régionaux</p>	<p>a) Ministre de l'Emploi 23.02.2012 b) 26.11.2013</p>		<p>Dans cet avis divisé, le Conseil se prononce sur la manière dont l'avis n° 1.745 du 13 octobre 2010 peut être élargi aux aéroports régionaux.</p> <p>Les membres représentant les organisations de travailleurs sont d'avis que les possibilités actuelles en matière de travail dominical suffisent largement pour répondre aux besoins des personnes qui voyagent le dimanche, tant dans les gares que dans les aéroports régionaux. Par conséquent, une exception spécifique pour les aéroports régionaux n'est non seulement pas à l'ordre du jour, mais elle donnerait en outre lieu, selon ces membres, à de nouvelles contestations concernant la poursuite de l'érosion de l'interdiction du travail dominical.</p> <p>Les membres représentant les organisations d'employeurs sont d'avis qu'en raison de la comparabilité objective entre les conditions d'exploitation, les besoins des usagers et l'intérêt des commerçants dans les aéroports régionaux et dans l'aéroport de Bruxelles-National, ces aéroports doivent être traités de manière égale par le législateur en ce qui concerne plus précisément les conditions d'occupation de personnel le dimanche dans les commerces qui y sont implantés.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.875	Introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes sur les chantiers temporaires et mobiles – Arrêtés d'exécution	a) Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale 07.10.2013 b) 26.11.2013		Dans cet avis unanime, qui constitue la suite de l'avis n° 1.871, le Conseil formule un certain nombre de remarques communes sur l'applicabilité pratique et la législation des arrêtés d'exécution soumis pour avis, et ce, sans préjudice des positions qui ont été adoptées par les organisations représentées en son sein en ce qui concerne le projet de loi faisant l'objet de l'avis n° 1.871.
1.876	Avant-projet de loi – Aidants proches	a) Président du Comité de Direction du SPF ETCS 17.09.2013 b) 26.11.2013		Dans cet avis unanime, le Conseil estime qu'il n'est actuellement pas en capacité d'apprécier le bien-fondé de la définition et des conditions de reconnaissance de l'aidant proche établies dans l'avant-projet de loi, sans avoir pu évaluer les mesures qui seront déterminées ultérieurement. Cependant, compte tenu de l'intérêt qu'il porte à cette problématique, il souhaite attirer l'attention sur un certain nombre d'éléments.
1.877	Deux propositions de loi modifiant la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en vue de permettre l'exercice de certaines activités durant le congé de maternité	a) Président de la Chambre des Représentants 17.06.2013 b) 26.11.2013		Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce uniquement sur l'octroi ou non d'une indemnité de maternité lorsque la mère choisit de cumuler le congé de maternité avec un mandat politique ou une activité de volontariat. Dans ce cadre, le Conseil a suivi la logique habituellement adoptée dans la sécurité sociale en ce qui concerne le non-cumul d'une allocation de remplacement avec une activité, à savoir qu'une allocation de remplacement sert à compenser le manque de revenus qui résulte du fait de ne pas pouvoir exercer une activité professionnelle. Le Conseil y rappelle par ailleurs son avis n° 1.668 du 4 février 2009, dans lequel il a formulé la remarque de principe que le repos d'accouchement est justifié par des raisons physiologiques reconnues dans différents instruments internationaux. Il se prononce ainsi en faveur de la réglementation existante en matière de non-cumul et constate qu'il y a peu de problèmes dans la pratique, la réglementation existante n'exigeant pas des travailleuses qui viennent d'accoucher qu'elles arrêtent toutes leurs activités de loisirs.
1.878	Chômage temporaire – Communication du premier jour effectif de chômage à l'ONEM	a) Ministre de l'Emploi 21.10.2013 b) 26.11.2013		Avis unanime sur un projet d'arrêté royal modifiant, à la demande du comité de gestion de l'ONEM, le moment de la communication du chômage temporaire. Dans cet avis, l'ONEM est invité à évaluer cette mesure après six mois.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.879	OIT – 103 ^e session de la Conférence internationale du travail (juin 2014) – Renforcer la lutte contre le travail forcé – Rapport IV (1)	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 03.09.2013 b) 17.12.2013		Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce en faveur de l'adoption d'un instrument en vue de lutter contre le travail forcé.
1.880	OIT – 103 ^e session de la Conférence internationale du travail (juin 2014) – Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – Rapport V (1)	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 03.09.2013 b) 17.12.2013		Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce en faveur de l'adoption d'un instrument en vue de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Il formule un certain nombre de remarques en réponse au questionnaire qui lui a été soumis afin que celles-ci puissent être prises en compte dans les débats ultérieurs en vue de l'adoption de l'instrument par le BIT.
1.881	Soumission au Parlement de la recommandation n° 202 concernant les socles de protection sociale, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de la 101 ^e session (Genève, juin 2012)	a) Ministre de l'Emploi 04.11.2013 b) 17.12.2013		Dans cet avis unanime, le Conseil souscrit à l'analyse contenue dans le projet de soumission au Parlement de la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale. Il ressort en particulier de cette analyse que la législation nationale est conforme aux prescriptions de la recommandation dans les différents domaines couverts par celle-ci et qu'en cas de réformes, celles-ci devront être menées en gardant à l'esprit les objectifs poursuivis par cette recommandation.
1.882	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de l'article 18 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971	a) Ministre de l'Emploi 10.10.2013 b) 17.12.2013		Avis unanime dans lequel le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal qui prévoit le versement à l'ONVA de l'excédent budgétaire de 56 millions d'euros de l'ONEM en vue du financement des journées assimilées dans le régime des vacances annuelles des ouvriers. Étant donné que l'excédent budgétaire ne sera libéré qu'en 2014 et que le choix s'est porté sur un versement annuel, il signale toutefois que la date d'entrée en vigueur doit être reportée du 1 ^{er} janvier 2014 au 1 ^{er} janvier 2015.
1.883	Élections sociales 2012 – Évaluation	a) Ministre de l'Emploi 28.05.2013 b) 17.12.2013		Afin de continuer à optimiser la procédure en vue des prochaines élections sociales, la ministre de l'Emploi a consulté le Conseil sur l'évaluation de la réglementation existante et de l'application web dédiée, qui a été réalisée par la Direction générale Relations individuelles du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Vu le calendrier strict dans lequel les prochaines élections sociales doivent être préparées, le Conseil a décidé de répondre à la demande d'avis en plusieurs phases, afin que la ministre puisse déjà entreprendre une série d'actions.</p> <p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un certain nombre de problèmes ponctuels posés par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, pour lesquels la ministre propose une modification ou une précision.</p>
1.884	Groupes à risque – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 février 2013 portant exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses	a) Ministre de l'Emploi 19.11.2013 b) 17.12.2013		<p>Dans cet avis divisé, le Conseil se prononce sur un projet de modification de l'arrêté royal du 19 février 2013 portant exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.</p> <p>Cet arrêté royal réserve un effort de 0,05 % de la masse salariale à certaines catégories de groupes à risque. La moitié de cet effort doit être réservé à certaines catégories de jeunes.</p> <p>Les modifications proposées visent, d'une part, à mettre l'accent sur les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans ainsi que sur les jeunes qui suivent une formation dans une filière technique ou professionnelle.</p> <p>D'autre part, le projet d'arrêté royal soumis pour avis comporte de nouvelles dispositions sur la manière dont les efforts réservés aux jeunes devraient être concrétisés.</p> <p>Les organisations d'employeurs et de travailleurs n'étant pas parvenues à un accord, leurs positions respectives sont reprises dans l'avis.</p>
1.885	Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2014 Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2014	a) Initiative b) 17.12.2013		<p>Avis unanime du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les cotisations dues chaque année au Fonds par les employeurs assujettis à la loi et la cotisation spécifique due par les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale (article 58, § 1^{er} de la loi) ; et - sur les cotisations dues au Fonds par les employeurs visés par ou en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire (article 58, § 2 de la loi). <p>Le Conseil se rallie aux avis émis par le comité de gestion dudit Fonds et par le comité particulier dudit Fonds sur les cotisations patronales pour l'année 2014.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.886	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre de l'Emploi 26.11.2013 Initiative b) 17.12.2013		Dans cet avis divisé, le Conseil se prononce sur les mesures visant à octroyer une réduction de charges prises par le gouvernement tant dans le secteur non marchand que dans le secteur marchand en vue de compenser la suppression du jour de carence.
1.887	Prix des cartes train à partir du 1 ^{er} février 2014	a) Directeur général a.i. de la Direction générale Politique de Mobilité durable et ferroviaire du SPF Mobilité et Transports 22.11.2013 b) 18.12.2013		Dans cet avis unanime, les Conseils se prononcent quant à la hausse tarifaire des titres de transport de la SNCB qui entrera en vigueur le 1 ^{er} février 2014. Ils plaident également pour un système qui responsabilise tant Infrabel que la SNCB en vue de l'amélioration de la ponctualité des trains de voyageurs. Ils demandent en outre à être informés et consultés sur les éléments de la politique ferroviaire générale qui ont (ou peuvent avoir) des répercussions sur les déplacements entre le domicile et le lieu de travail

II. CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2012 ET 2013

AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL CONFORMEMENT AUX

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1968

SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE

TRAVAIL ET LES COMMISSIONS

PARITAIRES

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
9 quater	27.06.2012	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail	Ratifiée par l'AR du 24 octobre 2012 (MB, 08.11.2012)
17 tricies quinquies	18.12.2012	Convention collective de travail modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 2 juin 2013 (MB, 13.06.2013)
43 duodecies	28.03.2013	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998 et 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007 et 43 undecies du 10 octobre 2008	Ratifiée par l'AR du 10 octobre 2013 (MB, 22.10.2013)
43 terdecies	28.03.2013	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998 et 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007 et 43 undecies du 10 octobre 2008	Ratifiée par l'AR du 10 octobre 2013 (MB, 22.10.2013)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
46 vices semel	18.12.2012	Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit	Ratifiée par l'AR du 2 juin 2013 (MB, 13.06.2013)
50 bis	28.03.2013	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans	Ratifiée par l'AR du 10 octobre 2013 (MB, 22.10.2013)
103	27.06.2012	Convention collective de travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière	Ratifiée par l'AR du 25 août 2012 (MB, 31.08.2012)
104	27.06.2012	Convention collective de travail concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise	Ratifiée par l'AR du 24 octobre 2012 (MB, 08.11.2012)
105	28.03.2013	Convention collective de travail fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 14 octobre 2013 (MB, 24.10.2013)
106	28.03.2013	Convention collective de travail fixant, pour 2013 et 2014, les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail	Ratifiée par l'AR du 14 octobre 2013 (MB, 24.10.2013)
107	28.03.2013	Convention collective de travail relative au système de cliquet pour le maintien de l'indemnité complémentaire dans le cadre de certains régimes de chômage avec complément d'entreprise	Ratifiée par l'AR du 7 novembre 2013 (MB, 21.11.2013)
108	16.07.2013	Convention collective de travail relative au travail temporaire et au travail intérimaire	Ratifiée par l'AR du 26 janvier 2014 (MB, 10.02.2014)

III. RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
81	Rapport intermédiaire de mise en œuvre de l'Accord-cadre européen sur les marchés du travail inclusifs conclu le 25 mars 2010	23.05.2012	En exécution de l'accord-cadre européen sur les marchés du travail inclusifs et sur la base de la recommandation n° 22 portant sur le même objet, le Conseil national du Travail a réalisé un relevé non-exhaustif des initiatives prises au niveau fédéral interprofessionnel, régional et sectoriel en vue de favoriser des marchés du travail plus inclusifs.
82	Évaluation des conventions de premier emploi	28.05.2013	L'article 48 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi prévoit que, chaque année, le Conseil central de l'Économie et le Conseil national du Travail doivent établir conjointement une évaluation globale de l'application du chapitre VIII de cette loi, intitulé « Convention de premier emploi ». Cette évaluation doit porter notamment sur le respect du quota d'embauche et sur la répartition des nouveaux travailleurs entre hommes et femmes.
83	Troisième rapport intermédiaire de mise en œuvre de l'accord-cadre européen sur les marchés du travail inclusifs conclu le 25 mars 2010	28.05.2013	En exécution de l'accord-cadre européen sur les marchés du travail inclusifs et sur la base de la recommandation n° 22 portant sur le même objet, le Conseil national du Travail a réalisé un nouveau relevé non-exhaustif des initiatives prises au niveau fédéral interprofessionnel, régional et sectoriel en vue de favoriser des marchés du travail plus inclusifs. Celui-ci complète le rapport n° 81 du 23 mai 2012.
84	Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2013, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	28.05.2013	Ce rapport mentionne un certain nombre d'informations prescrites par la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
85	Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées – Cycle de rapportage 2013	24.09.2013	Dans ce rapport d'initiative, le Conseil se penche d'initiative sur l'ensemble des rapports présentés par le gouvernement de Belgique sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées dans le cadre de l'exercice de rapportage 2013, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Il précise également que sa présente contribution a pour objectif de souligner la valeur ajoutée d'un organe tel que le sien dans les processus de contrôle ou tout autre relatif à l'OIT et de la valeur ajoutée de l'implication précoce des partenaires sociaux dans le processus de consultation en vue du rapportage. Il formule enfin des remarques globales par rapport au contenu des rapports que le gouvernement lui a soumis.

IV. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA RECOMMANDATION	OBJET
23	30.10.2012	Recommandation adressée aux commissions paritaires quant à l'introduction de critères spécifiques pour déterminer la nature d'une relation de travail dans certains secteurs à risque ou dans les autres secteurs
24	26.02.2013	Recommandation adressée aux commissions paritaires et aux entreprises concernant les suppléments aux allocations de chômage dues pour suspension de l'exécution du contrat de travail d'ouvrier en application des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 et pour suspension de l'exécution du contrat de travail d'employé en application de l'article 77/4 de la même loi

V. COMMUNICATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA COMMUNICATION	OBJET
10	04.04.2012	Communication concernant l'accord conclu entre les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail
11	30.10.2012	Communication concernant l'interprétation de la convention collective de travail n° 103 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière
12	28.03.2013	Communication concernant l'interprétation de la convention collective de travail n° 91 fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre de la prépension pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement

VI. TABLEAU RECAPITULATIF
APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL
DEPUIS SA CREATION EN 1952 JUSQU'AU
31 DECEMBRE 2013

1. Avis :

- Avis émis à la demande : 1.578

- Avis adressés d'initiative : 309

T : 1.887 1.556 unanimes 331 divisés

2. Conventions collectives de travail :

- Conventions de base : 108

- Conventions modifiant ou portant
exécution des conventions
existantes : 166

3. Rapports : 85

4. Recommandations : 24

5. Décisions : 34

6. Protocoles : 2

7. Motions : 2

8. Communications: 12

9. Colloques : 2

10. Résolutions : 3

11. Propositions : 1

TITRE III

LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT

L'INTERVENTION DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

**LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTERVENTION DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL - MATIERES ET
NATURE DE CETTE INTERVENTION**

A. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

1. Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

- Article 2
Champ d'application.
Modalités spéciales d'application - Modification du champ d'application :
proposition des commissions paritaires compétentes et avis du Conseil national du Travail.

- Article 17
Exercice des attributions conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail, à défaut de commissions paritaires compétentes et dans le
cas où le règlement relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires.

2. Loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique

Article 3, alinéa 1er
Fixation pour chaque mandat de la durée des interruptions de travail ou des jours de congé :
avis du Conseil national du Travail.

3. Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré

Article 3 bis
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres
que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

4. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

a) Dispositions générales

- Article 3 bis
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 27, alinéa 2
Droit au salaire normal - Dérogation :
Avis conforme et unanime de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 30, § 1er, alinéa 3
Petits chômages - Dispositions à caractère général :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 bis, alinéa 2
Raisons impérieuses - Dispositions à caractère général :
Convention collective de travail du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 1er
Augmentation générale du nombre de jours d'absence en cas de désignation du parent d'accueil :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 2
Congé pour soins d'accueil - Augmentation du nombre de jours à maximum 10 par année civile et par famille :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 3
Congé pour soins d'accueil - Détermination des notions de "parent d'accueil" et de "famille d'accueil" et fixation des modalités d'exercice du droit :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 39 bis, § 1er, alinéa 2
Notion d'entreprise en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 39 ter
Evaluation entre le 1er janvier et le 30 juin 2019 par le Conseil national du Travail des mesures d'employabilité développées par secteur d'activité en cas de rupture du contrat de travail par l'employeur.

b) Contrat de travail d'ouvrier

- Article 50, alinéa 2
Définition de la notion d'intempéries en cas de fermeture de l'entreprise :
Avis du Comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et du Conseil national du Travail.

- Article 51, §§ 1er et 3
Régime de travail à temps réduit :
 - . Avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 1er, alinéa 1er) ;

 - . Avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 1er, alinéa 4) ;

 - . Avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 3, alinéa 1er) ;

 - . Avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 3, alinéa 2) ;

 - . Avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 3 ter).

- Article 56
Fixation des modalités de rémunération normale - Dérogations :
Avis du Conseil national du Travail (alinéa 2).

Détermination de la rémunération normale - Dérogations :
Avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (alinéa 4).

- Article 61
Délai de préavis - Modification :
Proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 64, alinéa 3
Délai de préavis - Absence en vue de rechercher un nouvel emploi : proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

c) Contrat de travail d'employé

Article 86, § 2, alinéa 1er

Clause de non-concurrence - Clause spéciale :
dérogation par convention conclue au Conseil national du Travail.

d) Contrat d'occupation d'étudiants

Article 122

Champ d'application - Exclusion :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de proposition des commissions paritaires, proposition du Conseil national du Travail.

5. Loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, modifiée par la loi du 24 juillet 1987 et la loi du 6 mai 1998

- Article 1er

Extension du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 2

. Extension du champ d'application de la loi aux entreprises qui occupent moins de 20 travailleurs :
avis unanime du Conseil national du Travail après avis du comité paritaire d'apprentissage compétent (§ 1er, alinéa 2).

. Extension du champ d'application de la loi aux entreprises occupant 20 travailleurs ou plus, mais moins de 50 travailleurs
demande du comité paritaire d'apprentissage compétent auprès du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail (§ 2).

- Article 25

. Fixation du maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle de l'apprenti :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 2).

. Fixation de l'évolution de ce pourcentage :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 3).

- . Fixation des conditions et modalités selon lesquelles l'indemnité d'apprentissage peut être diminuée en cas d'absence injustifiée aux formations théorique complémentaire et générale :
avis du Conseil national du Travail (§ 3, 1°).

- . Fixation des règles selon lesquelles le montant de l'indemnité d'apprentissage est arrondi :
avis du Conseil national du Travail (§ 3, 2°).

- Article 43, § 4
Détermination des conditions et modalités d'agrément et de retrait d'agrément du patron et de la personne responsable de la formation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 49, § 3
Fixation des modalités de constitution et de fonctionnement des comités paritaires d'apprentissage et du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 53
Institution d'un comité paritaire d'apprentissage au sein du Conseil national du Travail (comprenant éventuellement des représentants des gouvernements communautaires, lesquels ne disposent que d'une voix consultative).

- Article 54, alinéa 2
 - . Mission du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.

 - . Elargissement de cette mission :
avis conforme du Conseil national du Travail.

- Article 56
Compétences du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.

- Article 57
Délégation de compétences au comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.

- Article 61
Mission du Conseil national du Travail : a) coordonner l'action menée en faveur de l'apprentissage ; b) étudier les problèmes que pose l'apprentissage sur le plan national ; c) formuler des avis et propositions sur les questions qui ont trait à l'apprentissage.

- Article 62
Mission des comités paritaires d'apprentissage en matière d'insertion professionnelle et/ou de formation en alternance :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs

- Article 1er, § 4
Détermination des travaux considérés comme du travail exceptionnel :
Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi ou détermination par le Roi lorsque la loi du 5 décembre 1968 ne s'applique pas.
- Article 1er, § 5
Détermination de la procédure à respecter et durée du travail temporaire :
Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi, pour les cas suivants :
 - remplacement d'un travailleur dont le contrat de travail a pris fin ;
 - surcroît temporaire de travail ;
 - grève ou lock-out chez l'utilisateur visé par les chapitres II et III de la loi.
- Article 1er, § 5 bis
Détermination de la procédure à respecter, de la durée du travail temporaire, du nombre maximal d'intérimaires pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur par emploi vacant, de la durée minimale d'occupation par l'entreprise de travail intérimaire et de la durée minimale de chaque contrat de travail intérimaire :
Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi dans le cas de la mise d'un intérimaire à disposition d'un utilisateur pour l'occupation d'un emploi vacant, pour l'engagement de l'intérimaire par l'utilisateur pour ce même emploi à l'issue de la mise à disposition.
- Articles 4 et 8, § 2, alinéa 2
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
Avis du Conseil national du Travail.
- Article 8 bis
Détermination des modalités et des conditions selon lesquelles l'utilisateur peut démontrer le besoin de flexibilité pour le recours à des contrats de travail intérimaire journaliers successifs par un même utilisateur :
Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail rendue obligatoire par le Roi.

- Article 9 bis
Détermination du mode de calcul du nombre de travailleurs intérimaires mis précédemment à disposition de l'utilisateur pour l'emploi vacant concerné :
Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail rendue obligatoire par le Roi.

- Articles 22 et 23
Interdiction et limitation des prestations du personnel intérimaire :
Proposition du Conseil national du Travail, s'il n'a pas été institué de commission paritaire, si la commission paritaire ne fonctionne pas ou s'il s'agit de branches d'activité différentes.

- Article 24
Fixation du maximum du tarif des commissions :
Avis du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

- Article 26
Détermination des modalités particulières d'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail et des jours fériés :
Avis du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

- Article 32, § 1er, alinéa 1er
Notion de durée limitée :
Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

- Article 32, § 1er, alinéa 2
Notion d'exécution momentanée et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière :
Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 1er
Obligation de tenir des documents et de fournir des renseignements relatifs à l'occupation de travailleurs temporaires ou d'intérimaires :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 2
Détermination des informations à communiquer au Conseil national du Travail :
Proposition du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

7. Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Article 102

Remplacement de tout ou partie des dispositions prévues au Chapitre Ier du Titre IV relatives au chômage temporaire :

Proposition du Conseil national du Travail.

8. Arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Article 1er

Abrogation, modification ou remplacement de la disposition concernant l'exclusion des étudiants travaillant depuis au moins 12 mois du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

proposition des commissions paritaires compétentes et avis du Conseil national du Travail ou à défaut de proposition des commissions paritaires, proposition du Conseil national du Travail.

9. Loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE

Article 4, § 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :

avis du Conseil national du Travail.

10. Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle

Article 13

Exercice des compétences conférées au Roi par la loi (composition et fonctionnement de la commission de suivi - détermination des modalités d'inscription sur la liste des médecins-arbitres) :

avis du Conseil national du Travail.

11. Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie

Article 26

Application du système de crédit-temps et de diminution de carrière :

Evaluation annuelle du Conseil national du Travail.

12. Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

a) Reclassement professionnel

- Article 13, § 1er
Fixation de la procédure de reclassement professionnel :
Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal ou, à défaut de convention dans les deux mois de la saisine, fixation par le Roi.

- Article 13, § 3, 2°
Détermination des catégories de travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi, dans le cadre de la procédure de reclassement professionnel :
Avis du Conseil national du Travail.

b) Fonds de l'expérience professionnelle

Article 27, alinéa 2
Détermination des conditions et des modalités selon lesquelles les actions de sensibilisation entrent en ligne de compte pour la subvention :
Avis du Conseil national du Travail.

13. Loi-programme du 2 août 2002

Article 105, § 2
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

14. Loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur

Article 9, § 1er, alinéa 3

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
Avis du Conseil national du Travail.

15. Arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle

Article 27

Rapport de l'administration sur les activités et le fonctionnement du Fonds de l'expérience professionnelle :

Avis du Conseil national du Travail.

16. Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, sur la nature de la relation de travail

- Article 335

Etablissement par le Roi d'une liste de critères spécifiques propres à un ou plusieurs secteurs, à une ou plusieurs professions/catégories de professions afin d'établir la nature de la relation de travail :

Avis du Conseil national du Travail, d'initiative ou sur demande du ministre concerné, à défaut de (sous-)commissions paritaires ou lorsque plusieurs (sous-)commissions paritaires sont compétentes.

- Article 337/1

Elargissement de la liste des relations de travail présumées exercées dans les liens d'un contrat de travail :

Avis du Conseil national du Travail d'initiative ou sur demande du ministre concerné, à défaut de (sous-)commissions paritaires ou lorsque plusieurs (sous-)commissions paritaires sont compétentes.

- Article 342

Evaluation du chapitre relatif à la nature de la relation de travail, deux ans après son entrée en vigueur, par le Conseil national du Travail et le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises.

17. Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011

- Article 3, § 1er

Octroi de l'indemnité complémentaire aux travailleurs âgés de 56 ans et plus au moment de la fin du contrat de travail qui peuvent justifier de 33 ans de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié :

Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail. L'accord interprofessionnel conclu tous les 2 ans est assimilé à une telle convention.

- Article 3, § 3

Extension de la notion "métier lourd" dans le cadre des régimes dérogatoires de prépension : avis du Conseil national du Travail.

- Article 3, § 6
Détermination de la procédure de reconnaissance et des conditions selon lesquelles des travailleurs peuvent être reconnus, comme ayant des problèmes physiques graves, comme moins valides ou comme ayant été exposés directement à l'amiante :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.
A défaut de convention collective de travail conclue avant le 1er janvier 2008, détermination des modalités applicables aux travailleurs pouvant justifier d'une incapacité permanente d'au moins 33 % ainsi qu'aux travailleurs ayant le statut de travailleur moins valide :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 3, § 7
Fixation du régime dérogatoire de prépension applicable aux travailleurs âgés de 56 ans et plus, pouvant se prévaloir d'un passé professionnel de 40 ans :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.

18. Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail

- Article 16
Autorisation de l'envoi et de l'archivage électroniques d'autres documents liés à la relation individuelle de travail entre employeur et travailleur :
Avis unanime du Conseil national du Travail.

- Article 35
Contrat d'engagement maritime à bord de navires de mer : détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
Avis du Conseil national du Travail.

19. Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

Article 23
Abrogation des articles 21 et 22 de la loi relatifs aux périodes assimilées dans le cadre de la prépension après 40 années de carrière professionnelle :
Avis du Conseil national du Travail.

20. Arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du Chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps

Article 3
Adaptation de la notion de "métier lourd" :
Avis du Conseil national du Travail.

B. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

1. Institution du Conseil national du Travail

a) Loi organique du Conseil national du Travail du 29 mai 1952, modifiée par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses

- Article 2, § 5

Modification de la répartition des mandats :

En cas d'avis unanime, le Roi ne peut y déroger que moyennant une motivation formelle et particulière.

- Article 10

Les attributions du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale, des Conseils d'industrie et du travail et du Conseil paritaire général, supprimés par la loi, sont reprises par le Conseil national du Travail. Ces attributions sont essentiellement d'ordre consultatif ou de conciliation ; cette dernière mission n'a pas été exercée en fait.

2. Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, modifiée par la loi du 10 juin 1963

- Article 1er, alinéa 2

Coordination des dispositions proposées par les commissions paritaires :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 2 bis, § 2

Avis du Conseil national du Travail pour tout arrêté royal.

3. Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifiée entre autres par les lois des 15 juin 1953, 15 mars 1954, 28 janvier 1963, 17 février 1971, 23 janvier 1975, l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978, la loi du 22 janvier 1985, les lois des 2 janvier 1991, 19 mars 1991, l'arrêté royal du 21 mai 1991, les lois des 30 mars 1994, 7 juillet 1994, 5 mars 1999, 3 mai 2003

- Article 14, § 1er, alinéa 6

Reconnaissance des organisations représentatives des cadres :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 27

L'avis soit du Conseil national du Travail, soit de la commission paritaire ou, à son défaut, des organisations représentatives des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres est nécessaire avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues aux articles 14 à 22 de la loi, section IV "Des conseils d'entreprise".

L'avis du Conseil national du Travail est, en outre, spécialement prévu dans les cas suivants :

- Article 14, § 2, alinéa 3
Mesures assurant aux travailleurs de certaines unités techniques d'exploitation, la participation aux élections et au fonctionnement des conseils d'entreprise :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 16, alinéa 7
Détermination d'une autre représentation des jeunes travailleurs au conseil d'entreprise :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 18, alinéa 2
Conditions d'électorat :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 19, alinéa 5
Notion de personnel de direction :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 20, alinéa 9
Modalités de constitution des collèges électoraux :
avis du Conseil national du Travail (avis conforme de celui-ci en ce qui concerne certaines dispositions).

- Article 21, § 1er
Période des élections :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 22, §§ 4 et 6
Règlement d'ordre intérieur :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 28, alinéa 2
Institution de conseils d'entreprise dans les entreprises occupant de 50 à 200 travailleurs :
avis du Conseil national du Travail.

4. Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

- Article 3, alinéa 1er
Détermination du caractère représentatif des organisations d'employeurs :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, alinéa 2

Le Conseil national du Travail s'acquitte des missions attribuées aux commissions paritaires par ou en vertu de la loi, dans le cas d'inexistence ou de non-fonctionnement de celles-ci.

5. Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Article 3, § 1er, alinéas 1er et 2

Licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique :

Avis du Conseil national du Travail en cas de non-fonctionnement de la commission paritaire.

6. Loi du 10 juin 1993 transposant certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992

Article 4, alinéa 1er

Fixation des conditions et modalités d'affectation du produit des cotisations versées par les employeurs au Fonds pour l'Emploi à la promotion d'initiatives pour l'accueil des enfants :

Avis conforme du Conseil national du Travail.

7. Loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008

Article 5

Reconnaissance d'une organisation représentative des cadres :

avis du Conseil national du Travail.

C. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

1. Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

- Article 3, alinéa 1er

Champ d'application - Extension ou réduction :

proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de commission paritaire, proposition du Conseil national du Travail.

- Article 7, alinéa 3
Mentions autres que celles prévues dans la loi lorsque l'entreprise relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires ou à défaut de tels organes :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 11, alinéa 10
Procédure d'établissement et de modification du règlement de travail :
désignation d'une commission paritaire par le Conseil national du Travail en l'absence de commission paritaire compétente pour la branche d'activité.

- Article 12, alinéa 12
Règlement du différend dans les entreprises de moins de 50 travailleurs :
désignation d'une commission paritaire, par le Conseil national du Travail en l'absence de commission paritaire compétente pour la branche d'activité.

2. Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, modifiée entre autres par la loi du 16 juin 1970

- Article 2, alinéa 2
Notion de rémunération - Extension :
Proposition du Conseil national du Travail.

- Article 2, alinéa 4
Notion de rémunération - Indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur comme complément à toutes ou à certaines allocations de sécurité sociale :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 5, § 6, alinéa 2
Procédure d'information de l'employeur de la cession ou de la saisie du compte du travailleur :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 6, § 4
Paiement en nature de la rémunération - Dérogation :
Proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéa 4
Décompte remis au travailleur - Détermination des renseignements devant y figurer :
Avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 20, alinéa 1er
Mesurage du travail :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 35/1
Définition par le Roi des travaux ou services dans le cadre de la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération :
Avis unanime du Conseil national du Travail à défaut d'une (sous-)commission paritaire compétente ou effective.

- Article 35/2
Détermination par arrêté royal des conditions auxquels doivent satisfaire les accords contractuels entre les donneurs d'ordres, les entrepreneurs et les sous-traitants réglant dans leurs rapports juridiques entre eux, les conséquences de la notification du défaut de paiement de la rémunération et de la responsabilité solidaire :
Avis unanime du Conseil national du Travail à défaut d'une (sous-)commission paritaire compétente ou effective.

3. Loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire

Article 1409, § 3

Adaptation des montants qui limitent les sommes qui peuvent être cédées ou saisies en tenant compte de la situation économique :
Avis du Conseil national du Travail.

4. Loi du 16 mars 1971 sur le travail, modifiée par la loi du 30 juin 1971

- Article 3 bis, alinéa 3
Extension de la loi aux travailleurs à domicile :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 4
Repos du dimanche et durée du travail - Extension ou réduction du champ d'application de la loi :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail.

- Article 39, alinéa 7
Détermination de la durée, des conditions et modalités suivant lesquelles, lors du décès ou de l'hospitalisation de la mère, la suspension de l'exécution du contrat de travail et certaines absences sont converties en un congé de paternité pour le travailleur qui est le père :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 46
Suspension de l'application de la loi pour des motifs économiques d'ordre national :
avis conforme du Conseil national du Travail.

- Article 47
L'avis du Conseil national du Travail ou de la commission paritaire est requis pour exercer les attributions conférées au Roi par la loi.

5. Loi du 13 janvier 1977 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851

Article 19, 3° bis de la loi hypothécaire
Adaptation tous les deux ans du montant de la rémunération privilégiée :
Avis du Conseil national du Travail.

6. Documents sociaux

- a) Arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux

Article 3, alinéa 2
Exclusion pure et simple ou modalisée de certaines catégories de personnes du champ d'application de l'arrêté royal :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi

Article 48
Bilan social - Exercice des compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- c) Arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social

- Article 24
Le Conseil national du Travail peut demander à la Banque nationale d'effectuer des globalisations statistiques des données renseignées dans le bilan social.
- Article 25
La banque de données de la Banque nationale est accessible au Conseil national du Travail.
- Article 27
Modification des données à mentionner dans le bilan social :
avis commun du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

d) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XIV

Article 221

Bilan social - détermination par le Roi de la forme et des modalités de transmission, aux représentants des travailleurs, des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi :
avis du Conseil national du Travail.

7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

- Article 32 quater, § 2
Détermination des conditions, modalités et mesures spécifiques à prendre pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :
Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.

- Article 65 septies
Exercice des compétences du CE par le CPPT - Dérogations au niveau des informations à fournir et de la procédure :
Avis unanime du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 95
Exercice de certaines compétences conférées au Roi par la loi :
Avis du Conseil national du Travail.

8. Loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit

Article 11

Le Conseil national du Travail doit, chaque année, mettre un rapport sur le travail de nuit et son évolution à la disposition du gouvernement fédéral et des Chambres législatives fédérales.

9. Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs

Article 19

Arrêtés royaux pris pour la protection de l'environnement, la santé publique ou les travailleurs :
Avis du Conseil national du Travail, du Conseil fédéral du développement durable, du Conseil supérieur d'hygiène publique, du Conseil de la consommation et du Conseil central de l'Economie

10. Loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés

- Article 4, § 4
Procédure de l'acte d'adhésion : désignation de la commission paritaire compétente :
Décision du Conseil national du Travail.

- Article 9, § 2
Fixation des modifications apportées aux plans de participation :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 10, § 2
Fixation des critères objectifs déterminant les clés de répartition s'appliquant aux travailleurs concernés, en l'absence de toute CCT sectorielle :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 41, § 1er
Conservation des documents et remise des renseignements relatifs aux plans de participation :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 41, § 2, alinéa 2
Rapport annuel du Conseil national du Travail à propos de l'application et de la mise en œuvre ultérieure des plans de participation.

11. Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XI, Plus minus conto

- Article 205
Extension du champ d'application, au-delà de la commission paritaire n° 111 :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

- Article 208, § 1er, alinéa 2
Reconnaissance préalable des motifs dérogatoires à la loi du 16 mars 1971 sur le travail :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

- Article 208, § 3, alinéa 4
Reconnaissance des motifs dérogatoires invoqués par la convention collective de travail :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

12. Non-discrimination

a) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Article 10, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

b) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

- Article 13, § 4

Fixation d'une distinction directe sur la base d'une exigence essentielle et déterminante dans le secteur privé :
avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

- Article 16, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 18, § 3

Prise de mesures par le Roi aux fins de conformer au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, la législation relative à l'assurance maladie-invalidité, aux allocations familiales, aux pensions, à l'assurance chômage et aux vacances annuelles :
avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

- Article 37, § 2

Prise de mesures par le Roi visant à garantir la conformité des classifications de fonctions au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes :
avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

c) Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie :

Article 10, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

13. Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

Article 4

Instauration des avantages non-récurrents liés aux résultats selon les procédures, modalités et conditions fixées par la loi et par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

14. Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Article 61

Réglementation des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité de justice :
Convention collective de travail du Conseil national du Travail.

D. EMPLOI - PROMOTION SOCIALE

1. Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, modifiée entre autres par la loi du 11 juillet 2006

- Article 73
Exercice des compétences conférées au Roi par la loi :
Avis du Conseil national du Travail dans les deux mois de la demande.

L'avis du Conseil national du Travail est en outre spécialement prévu dans les cas suivants :

- Article 53
Fixation du montant de la partie de l'allocation de chômage prise en charge par le Fonds de fermeture :
Avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds.
- Article 58, § 1er
Fixation du montant annuel des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture et fixation d'une cotisation spécifique pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale : avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds dans les deux mois de la demande.
- Article 58, § 2, alinéa 1er
Fixation des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture en cas de chômage temporaire :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds.

- Article 58, § 2, alinéa 2
Modulation de la cotisation en cas de chômage temporaire :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du fonds de fermeture.

- Article 83
Adaptation tous les deux ans du montant protégé de la rémunération :
avis du Conseil national du Travail.

2. Promotion sociale et congé-éducation

- a) Loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale

Article 1er, alinéa 1er
Conditions et modalités d'octroi des indemnités de promotion sociale :
Avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales - Section 6 : Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs

- Article 108, § 4
Modalités d'application spéciales et modification du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 110
 - . Mesures nécessaires en vue de rétablir l'équilibre budgétaire :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 6).

 - . Composition et modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément :
avis du Conseil national du Travail (§ 4).

- Article 111, § 7, alinéa 2
Diminution ou augmentation des maxima d'heures de congé-éducation et modification de la liste des formations :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

- Article 113, § 4
Modalités de planification et de conciliation autres que celles prévues dans la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 114, § 2, alinéa 2
Détermination du montant à concurrence duquel la rémunération normale est limitée pour l'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

- Article 120
Limitation du remboursement à un montant forfaitaire, selon le type de formation :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

- Article 121, § 2, alinéa 3
Montant de la cotisation à charge des employeurs dans le cadre des coûts liés au congé-éducation :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

- c) Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Article 17, alinéa 1er

Fixation des modèles des documents pour la demande de remboursement des frais de congé-éducation :
avis du Conseil national du Travail.

- d) Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses

Article 76, § 1er

Modification, adaptation ou complément en tout ou en partie des dispositions de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales afin de mieux maîtriser les dépenses futures du régime du congé-éducation payé et d'établir des règles visant un apurement plus rapide des dettes du passé :
avis du Conseil national du Travail.

3. Groupes à risque

- a) Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales

- Article 171, § 4
Description précise de l'effort à fournir par les entreprises en faveur des groupes à risque :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 173
Description et extension des catégories de groupes à risque :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 174
Conditions et modalités d'affectation de la cotisation versée par les entreprises qui n'ont en tout ou en partie pas réalisé l'effort requis en faveur des groupes à risque :
Avis du Conseil national du Travail.

b) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses

- Article 191, § 3, alinéa 1er
Décision par le Roi de financer les projets destinés aux groupes à risque introduits par les (sous-)commissions paritaires au moyen de la cotisation de 0,10 % :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 191, §3, alinéa 3
Fixation par le Roi de la méthode, du délai et de la sélection des projets introduits :
Avis du Conseil national du Travail.

4. Efforts en matière de formation

a) Loi-programme du 24 décembre 2002

Evaluation annuelle conjointe du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie avant le 30 septembre, de l'évolution globale des salaires ainsi que des efforts en matière de formation et d'emploi.

b) Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Article 30, § 4
Modification du pourcentage de 1,9 en un pourcentage supérieur de la masse salariale des entreprises :
Avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

5. Convention de premier emploi et stage d'intégration en entreprise

Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi

- Article 42, § 2
Fixation des conditions d'exemption de l'obligation d'employer des stagiaires pour les entreprises qui ont consenti un effort en faveur de l'emploi :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 42/1, § 1er, alinéa 2
Définition de la notion d'effectif du personnel dans le cadre de l'engagement de mettre à disposition des places de stage d'intégration en entreprise par arrêté délibéré en conseil des ministres :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 42/1, § 1er, alinéa 3
Elargissement de la notion de "places de stage d'intégration en entreprise" par arrêté délibéré en conseil des ministres :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 42/1, § 1er, alinéa 4
Détermination du mode de calcul des places de stage d'intégration en entreprise par arrêté délibéré en conseil des ministres :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 42/1, § 2, alinéa 2
Détermination du mode de calcul du nombre de travailleurs concernés par l'obligation de mettre à disposition des places de stage d'intégration en entreprise par arrêté délibéré en conseil des ministres :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 42/1, § 3
Evaluation conjointe du respect de l'obligation par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie au 30 septembre de chaque année au plus tard.

- Article 48
Evaluation du système par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie.
Dans le cadre de cette évaluation, le Conseil national du Travail peut faire des propositions de modification de la réglementation.

6. Mesures d'emploi

a) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Article 89, § 1er, alinéas 1er et 3

Evaluation annuelle conjointe du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie des mesures en matière de plans d'entreprise, de redistribution du travail, d'emplois tremplins et de réduction des cotisations patronales pour les bas salaires.

b) Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

- Article 4, § 1er

Analyse, deux fois par an, de l'évolution de l'emploi et du coût salarial en Belgique et dans les Etats membres de référence ainsi que des facteurs de nature à expliquer une évolution divergente par rapport à la Belgique. Il est également fait rapport sur les aspects structurels de la compétitivité et de l'emploi, notamment quant à la structure sectorielle des investissements nationaux et étrangers, aux dépenses en recherche et développement, aux parts de marché, à l'orientation géographique des exportations, à la structure de l'économie, aux processus d'innovation, aux structures de financement de l'économie, aux déterminants de la productivité, aux structures de formation et d'éducation, aux modifications dans l'organisation et le développement des entreprises. Des suggestions peuvent être formulées en vue d'apporter des améliorations :

Rapport commun du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 6, § 4

Fixation de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en cas d'accord entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux :

convention collective de travail au sein du Conseil national du Travail.

c) Arrêté royal du 24 février 1997 contenant des conditions plus précises relatives aux accords pour l'emploi en application des articles 7, § 2, 30, § 2 et 33 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

- Article 8, § 5

Détermination de ce qu'il faut entendre par salaire brut trimestriel moyen, nombre moyen de travailleurs et période de référence :

avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 9, § 1er, alinéa 2

Détermination des critères pour les entreprises en difficulté ou en restructuration :

avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 9, § 3

Fixation des conditions et de la période dans lesquelles la réduction de cotisations peut être accordée aux entreprises en difficulté ou en restructuration :

avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 10

Adaptation des modalités pour les entreprises de moins de 50 travailleurs :

Avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

d) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses

Article 221

Fixation par le Roi de la forme et des modalités de transmission aux employeurs des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi :
Avis du Conseil national du Travail.

E. SECURITE SOCIALE ET PREVOYANCE SOCIALE

1. Sécurité sociale en général

a) Loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale

Article 15

Avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion, sauf urgence, pour tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté ou règlement organique concernant la réglementation des différents secteurs de la sécurité sociale.

b) Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifiée entre autres par les lois des 23 décembre 1969 et 26 mars 1970

- Article 1 bis, § 3, alinéa 2

Activités artistiques se limitant à des indemnités de défraiement - Détermination des conditions dans lesquelles la loi n'est pas applicable :
Avis du Conseil national du Travail

- Article 2, § 1er

Assujettissement - Extension - Limitation :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 7, § 1er

Perception des cotisations - Désignation de l'organisme de perception :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéa 1er

Limites de rémunération - Modification :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 17, § 4
Unification des limites de rémunération :
Avis du Conseil national du Travail.

 - Article 23, § 3
Versement trimestriel de la partie de cotisations "vacances annuelles" devant être versée annuellement :
Avis du Conseil national du Travail.

 - Article 30 ter
Définition des activités qui tombent sous le coup de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales :
Avis du Conseil national du Travail si les activités relèvent de la compétence de plusieurs commissions paritaires ou à défaut de commissions paritaires.
- c) Arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié entre autres par l'arrêté royal du 21 avril 2007
- Article 19 quater
Adaptation, à partir de 2011, du montant total maximum des éco-chèques attribués :
Avis unanime du Conseil national du Travail.

 - Article 31
Modification du mode de calcul des cotisations dues pour le sportif rémunéré :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 32 bis
Proposition de fixation des salaires journaliers forfaitaires par le ministre des Affaires sociales :
Avis du Conseil national du Travail.
- d) Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs
- Article 14 bis
Modification des législations et réglementations en matière de sécurité sociale afin d'harmoniser les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou à temps partiel et nonobstant la manière dont les prestations de travail sont réparties sur les jours de la semaine :
Avis du Conseil national du Travail.

 - Article 23 bis
Modification, complément ou abrogation des dispositions de cet article relatif au pécule de sortie payé après le 31 décembre 2006 :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 31 bis
Détermination des notions d'"organismes de perception de cotisations sociales", "organismes octroyant des prestations sociales", "cotisations sociales", "montants", d'"instance compétente pour accepter la proposition de renonciation de dette" et des conditions, pour le 1er juillet 2010 :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 1er
Exécution de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 quater
Identification des véhicules appartenant à la catégorie M1, en cas de transport collectif, pour l'exclusion de la cotisation de solidarité :
Proposition du Conseil national du Travail et de la commission paritaire dont dépend l'employeur.
A défaut de proposition, avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 sexies, alinéa 2
Détermination des modalités de prise en compte des jours déclarés pour les travailleurs à temps plein dont le régime de travail est de moins de 5 jours par semaine :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 sexies, alinéa 6
Détermination de la formule et des paramètres de calcul de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique, à l'exception du secteur de la construction :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 sexies, alinéa 9
Proposition ou avis du Conseil national du Travail prévoyant une dérogation générale temporaire de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique.
Evaluation de cette réglementation pour le 30 septembre 2014.

- Article 38, § 3 octies, alinéa 10
Détermination de la période pour laquelle l'employeur perd le bénéfice de la dispense de cotisations de sécurité sociale, de cotisations forfaitaires ou de cotisations réduites :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 octies, alinéa 13
Détermination des situations dans lesquelles l'employeur ne peut prétendre à une dispense de cotisations de sécurité sociale :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 octies, alinéa 14
Détermination des modalités d'application de la disposition :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 novies, alinéa 2
Adaptation du montant plafond des avantages non-récurrents liés aux résultats pour le paiement de la cotisation patronale spéciale de 33 % :
Avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.
- e) Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale
- Article 93, alinéa 2
Intégration de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits :
avis du Conseil national du Travail.
 - Article 94
Mise en œuvre de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres :
avis du Conseil national du Travail.
- f) Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales
- Article 3
Attribution de la subvention spéciale de l'Etat pour autant que l'équilibre financier de la sécurité sociale des travailleurs salariés soit menacé par des facteurs exogènes ou conjoncturels :
Avis du Conseil national du Travail.
 - Article 5
Augmentation de la subvention générale de l'Etat de tout ou partie de la subvention spéciale au cas où l'équilibre financier de la sécurité sociale serait menacé par une perturbation structurelle :
Avis du Conseil national du Travail.
- g) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales
- Article 9
Mise en concordance ou simplification des dispositions légales en vigueur concernant la sécurité sociale des travailleurs :
avis du Conseil national du Travail.
 - Article 11
Fixation d'une norme pour l'accroissement réel global des dépenses de sécurité sociale en vue de garantir l'équilibre financier de la sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

h) Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social

- Article 11 bis
Dérogations aux délais :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 19
Dérogation à la procédure normale relative à une demande d'octroi d'une prestation sociale pour les branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 21 bis, alinéa 2
Assimilation à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission du débiteur de faire une déclaration prescrite :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 22, § 5
Dérogation à la récupération de l'indu dans certaines branches de la sécurité sociale :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 24, alinéa 3
Intégration des dispositions de cette loi dans une codification :
Avis du Conseil national du Travail.

i) Loi-programme du 24 décembre 2002

Article 331

Détermination des mécanismes par lesquels le plafond salarial S0 pour la catégorie 3 et le plafond salarial S1 sont automatiquement adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation :

Avis du Conseil national du Travail.

j) Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

Article 10

Evaluation du montant des indemnités perçues par le volontaire :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil supérieur des volontaires.

k) Loi-programme du 27 avril 2007

Article 61

Adaptation de la législation relative à la sécurité sociale au profit des travailleurs faisant usage du congé pour soins d'accueil :
Avis du Conseil national du Travail.

l) Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, titre 8, chapitre 7

Article 55

Fixation de la date d'entrée en vigueur de l'article 52 concernant l'élaboration d'un baromètre de qualité pour les Secrétariats sociaux agréés :
Avis du Conseil national du Travail.

m) Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, titre 12, chapitre 6

Article 184

Fixation des conditions pour être agréé en tant qu'éditeur de titres-repas électroniques ainsi que la procédure et les conditions relatives à l'agrément :
Avis du Conseil national du Travail.

2. Assurance maladie-invalidité

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Article 213, § 2

Détermination des dispositions de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, applicables aux conseils, comités, commissions et collèges mis en place par la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité :
avis du Conseil national du Travail.

3. Pensions

a) Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Article 54

L'avis soit du Conseil national du Travail, soit du Comité de gestion de l'Office national des Pensions doit être demandé, sauf en cas d'urgence, pour tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation en la matière ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'organisme.

- b) Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Article 64, § 10

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés :
Avis du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs

Article 13, § 6

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité :
Avis du Conseil national du Travail.

4. Pensions complémentaires

Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

- Article 12
En cas de litige sur l'engagement de pension et d'absence de commission paritaire, désignation par le Conseil national du Travail d'une commission paritaire dont relèvent les sociétés qui exercent une activité similaire.

- Article 43, § 1er, alinéa 2
Détermination des prestations de solidarité et de la solidarité minimale à laquelle l'engagement doit satisfaire :
Avis du Conseil national du Travail.

- Article 46
Détermination des modalités particulières concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité :
Avis du Conseil national du Travail.

5. Vacances annuelles

Lois relatives aux vacances annuelles coordonnées le 28 juin 1971

- Article 9
Fixation du montant du pécule de vacances :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion compétent.

- Article 10, alinéa 2
Jours assimilés - Salaires fictifs - Dérogation :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 20
Dérogations à l'article 19 (financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés) :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 23
Dérogations aux articles 18 (financement du pécule de vacances) et 22 (utilisation du reliquat du Fonds) :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 63
Mesures réglementaires prévues aux articles 3 à 6, 8 (durée et période de vacances), 10 à 15 (détermination du montant des pécules) et 19 (financement des pécules) :
avis du Conseil national du Travail ou de la commission paritaire.

6. Accidents du travail

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Article 35, alinéa 3
Notion de rémunération - Extension ou limitation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 39, alinéa 4
Rémunération de base - Plafond et plancher :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 98
Dispositions transitoires - Paiement de la rente en capital :
proposition ou avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail.

7. Maladies professionnelles

Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

- Article 23
avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds, requis pour tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire concernant la législation en la matière, sauf urgence.

- Article 49, alinéa 5
Salaires servant à la fixation des indemnités - Adaptation du plafond :
Avis du Conseil national du Travail.

8. Chômage avec complément d'entreprise

a) Loi-programme du 30 décembre 1988

Article 163

Relèvement du montant de la retenue sur les indemnités d'invalidité et les prépensions :
avis du Conseil national du Travail ou de l'Office national des Pensions.

b) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XI, Chapitre VI, modifiée entre autres par la loi du 27 avril 2007, la loi-programme du 23 décembre 2009, la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (I) et la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses

- Article 124 bis
Modification des pourcentages des cotisations dues dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise et sur l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale :
Proposition du Conseil national du Travail.
- Article 148
Fixation de l'entrée en vigueur du chapitre VI du titre XI relatif aux cotisations sociales et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité :
Avis du Conseil national du Travail.

9. Adaptation des prestations de sécurité sociale au bien-être

Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre générations

- Article 72, § 2
Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés :
avis préalable et conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.
- Article 72, § 3
A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être :
Avis conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 73 bis, § 2
Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale :
Avis préalable et conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 73 bis, § 3
A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être :
Avis conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

F. DIVERS

1. Loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008 :

Article 93

Contrôle par le réviseur d'entreprise - Détermination des données ou documents à transmettre par le gestionnaire au conseil d'entreprise ou au Comité des services publics locaux :
avis du Conseil national du Travail.

2. Fonds de sécurité d'existence

a) Loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence

Article 13 bis

Fixation des mesures en matière de contrôle des Fonds de sécurité d'existence :
avis du Conseil national du Travail.

b) Arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des Fonds de sécurité d'existence

Article 19

Fixation des exceptions en ce qui concerne les règles d'évaluation concernant le compte annuel :
avis du Conseil national du Travail.

3. Loi-programme du 8 avril 2003

Article 168

Evaluation de la pertinence du dispositif de collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail :
Avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

4. Loi-programme du 27 décembre 2012, Titre 3, Chapitre II

Article 29

Détermination des abus auxquels s'applique le chapitre relatif aux évitements et aux détournements de la loi :

Avis du Conseil national du Travail.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Président : M. P. WINDEY
Secrétaire : M. J.-P. DELCROIX
Secrétaire adjoint : M. J. STEENLANT

MEMBRES EFFECTIFS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mmes DEITEREN C.
SLANGEN S.
MM. BOTTERMAN C.
BUYSSE B.
CABOOTER K.
DEMARREE S.
ISTASSE C.*
JOOS R.
LAENENS K.
LANOVE D.
TIMMERMANS P.*
VAN DAMME I.
VERSCHRAEGEN G.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes DEBRULLE A.
DELMEE M.
DEMELENNE A.
DUROI H.
MM. CALLAERT J.
CUE ALVAREZ N.
DE LEEUW R.*
MAES J.
NOEL B.
VAN KEIRSBILCK F.
VERCAMST J.
VERJANS M.*
WYCKMANS F.

MEMBRES SUPPLEANTS

Membres suppléants représentant les organisations d'employeurs :

Mmes DESIRONT G.
ENGELS H.
MOERMAN G.
MM. ABELSHAUSEN W.
APPELTANT D.
BLOMME M.
CAMMAERT Y.
DELFOSSÉ J.
HAYEZ Y.
KRENC J.-F.
MIGNOLET F.
MUYLDERMANS H.
VANDER ELST L.

Membres suppléants représentant les organisations de travailleurs :

Mmes CEULEMANS E.
JADOUL V.
VAN LAER A.
VERWIMP K.
MM. DETEMMERMAN A.
LOOTENS P.
MACOURS J.-F.
SERROYEN C.
SLEGGERS S.
STESSENS K.
VALENTIN O.
VANTHOURENHOUT S.
YERNA P.

DELEGUE DU MINISTRE DE L'EMPLOI

M. DE GOLS M.

* Vice-Présidents du Conseil national du Travail.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<i>TITRE I - APERÇU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i>	1
<u>PREMIERE PARTIE - DROIT DU TRAVAIL</u>	2
<u>CHAPITRE I - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL</u>	2
<i>SECTION 1 - CONTRATS DE TRAVAIL</i>	2
<i>SECTION 2 - CRÉDIT-TEMPS</i>	3
<i>SECTION 3 - PROTECTION DE LA MATERNITE</i>	3
<i>SECTION 4 - RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL</i>	3
<i>SECTION 5 - FORMATION ET READAPTATION</i>	4
<i>SECTION 6 - STATUT SOCIAL DES ARTISTES</i>	5
<i>SECTION 7 - DISTINCTION ENTRE TRAVAILLEUR SALARIÉ ET TRAVAILLEUR INDÉPENDANT</i>	5
<i>SECTION 8 - TRAVAIL INTÉRIMAIRE ET MISE À DISPOSITION</i>	6
<i>SECTION 9 - PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON MARCHAND</i>	6
<i>SECTION 10 - AIDANTS PROCHES</i>	6
<i>SECTION 11 - CHOMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE</i>	7
<i>SECTION 12 - CHARGE PSYCHOSOCIALE</i>	7
<i>SECTION 13 - DROIT PÉNAL SOCIAL</i>	8
<i>SECTION 14 - LUTTE CONTRE L'ÉCART SALARIAL ENTRE HOMMES ET FEMMES</i>	8
<u>CHAPITRE II - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL</u>	9
<i>SECTION 1 - CONSEILS D'ENTREPRISE, COMITE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL, DELEGATION SYNDICALE</i>	9
<i>SECTION 2 - INFORMATION ET CONSULTATION DES TRAVAILLEURS</i>	9

	<u>Pages</u>
SECTION 3 - ELECTIONS SOCIALES	9
SECTION 4 - BIEN-ETRE AU TRAVAIL	10
SECTION 5 - ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET FERMETURE D'ENTREPRISES	10
SECTION 6 - LICENCIEMENTS COLLECTIFS	11
SECTION 7 - DÉPLACEMENT DES TRAVAILLEURS	11
SECTION 8 - BILAN SOCIAL	11
<u>DEUXIEME PARTIE - SECURITE SOCIALE</u>	12
<u>CHAPITRE I - SIMPLIFICATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE À TENIR PAR LES EMPLOYEURS</u>	12
<u>CHAPITRE II - LA LOI DU 29 JUIN 1981 ETABLISSANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SECURITE SOCIALE</u>	12
<u>CHAPITRE III - LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS</u>	13
SECTION 1 - ASSUJETTISSEMENT À LA SÉCURITÉ SOCIALE	13
SECTION 2 - NIVEAU DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	14
SECTION 3 - RÉDUCTION DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	14
<u>CHAPITRE IV - LES DIFFÉRENTES BRANCHES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</u>	15
SECTION 1 - LIAISON AU BIEN-ÊTRE	15
SECTION 2 - VACANCES ANNUELLES	15
SECTION 3 - CHÔMAGE TEMPORAIRE	16
SECTION 4 - MALADIE-INVALIDITÉ	16
SECTION 5 - CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE	16
SECTION 6 - PENSION	17

	<u>Pages</u>
<u>TROISIEME PARTIE - QUESTIONS SOCIALES GENERALES</u>	18
SECTION 1 - POLITIQUE DE L'EMPLOI	18
SECTION 2 - POLITIQUE DE MOBILITE	18
SECTION 3 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE	19
SECTION 4 - LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ	19
<u>QUATRIEME PARTIE - RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL</u>	20
SECTION 1 - ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	20
SECTION 2 - QUESTIONS EUROPÉENNES	21
<i>TITRE II - TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i>	22
<u>PREMIÈRE PARTIE - AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	23
<u>DEUXIÈME PARTIE - CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2012 ET 2013 AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	66
<u>TROISIÈME PARTIE - RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	68
<u>QUATRIÈME PARTIE - RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	70
<u>CINQUIÈME PARTIE - COMMUNICATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	71
<u>SIXIÈME PARTIE - TABLEAU RECAPITULATIF</u>	72

*TITRE III - LISTE DES LOIS ET ARRÊTÉS PRÉVOYANT L'INTER-
VENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL*

73

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

